

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 210

44^e année

3 août 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1585/2001 de la Commission du 2 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1586/2001 de la Commission du 2 août 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001	3
Règlement (CE) n° 1587/2001 de la Commission du 2 août 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	4
Règlement (CE) n° 1588/2001 de la Commission du 2 août 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	6
* Règlement (CE) n° 1589/2001 de la Commission du 2 août 2001 fixant, pour la campagne 2001/2002, le prix minimal à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les figes sèches	8
* Règlement (CE) n° 1590/2001 de la Commission du 2 août 2001 fixant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, le montant de l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs	9
* Règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton	10
* Règlement (CE) n° 1592/2001 de la Commission du 2 août 2001 rectifiant les règlements (CE) n° 562/2000 et (CE) n° 690/2001 dans le secteur de la viande bovine	18
Règlement (CE) n° 1593/2001 de la Commission du 2 août 2001 concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution	19
Règlement (CE) n° 1594/2001 de la Commission du 2 août 2001 rectifiant le règlement (CE) n° 1581/2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	20

Règlement (CE) n° 1595/2001 de la Commission du 2 août 2001 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	23
Règlement (CE) n° 1596/2001 de la Commission du 2 août 2001 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	25
Règlement (CE) n° 1597/2001 de la Commission du 2 août 2001 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	27
Règlement (CE) n° 1598/2001 de la Commission du 2 août 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001	29
Règlement (CE) n° 1599/2001 de la Commission du 2 août 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001	30
Règlement (CE) n° 1600/2001 de la Commission du 2 août 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001	31

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/597/CECA:

- * **Décision de la Commission du 11 avril 2001 autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'aides en faveur de neuf unités de production de houille, couvrant la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000, ainsi que la modification du plan de restructuration de l'industrie houillère** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1089] 32

2001/598/CE:

- * **Décision de la Commission du 11 juillet 2001 modifiant la décision 94/984/CE établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de certains pays tiers et abrogeant les décisions 96/181/CE, 96/387/CE, 96/712/CE et 97/593/CE** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1841] 37

2001/599/CE:

- * **Décision de la Commission du 13 juillet 2001 relative à un projet de dispositions nationales notifié par le Royaume des Pays-Bas concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de la créosote** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1911] 46

2001/600/CE:

- * **Décision de la Commission du 17 juillet 2001 relative à des mesures de protection concernant les importations de certains animaux en provenance de Bulgarie en raison de foyers de fièvre catarrhale du mouton, abrogeant la décision 1999/542/CE, modifiant la décision 98/372/CE concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux vivants des espèces bovine et porcine en provenance de certains pays européens, afin de prendre en compte certains aspects liés à la Bulgarie et modifiant la décision 97/232/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'ovins et de caprins** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1930] 51

2001/601/CE:

- * **Décision de la Commission du 18 juillet 2001 modifiant la décision 1999/283/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains pour tenir compte de la situation zoonositaire en Afrique du Sud** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1977] 58

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1585/2001 DE LA COMMISSION
du 2 août 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	052	59,7	
	999	59,7	
0709 90 70	052	78,9	
	999	78,9	
0805 30 10	388	75,4	
	524	60,0	
	528	68,7	
	999	68,0	
0806 10 10	052	93,3	
	220	83,2	
	400	192,4	
	508	134,5	
	600	99,9	
	624	78,1	
	999	113,6	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,3
		400	61,2
508		85,9	
512		102,4	
524		64,0	
528		74,9	
720		118,4	
800		207,0	
804		92,0	
999		99,1	
0808 20 50		052	118,7
	388	70,1	
	512	65,6	
	528	68,5	
	804	122,9	
	999	89,2	
0809 20 95	052	352,4	
	400	235,8	
	404	244,5	
	999	277,6	
0809 30 10, 0809 30 90	052	123,8	
	999	123,8	
0809 40 05	052	80,5	
	064	64,8	
	066	65,1	
	094	63,7	
	624	261,2	
	999	107,1	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1586/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 de la Commission du 13 juillet 2001 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1430/2001, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1430/2001, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,390 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 192 du 14.7.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1587/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2001.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission
 Frederik BOLKESTEIN
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 août 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ^(?)
1703 10 00 ⁽¹⁾	9,98	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	13,04	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1588/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1520/2001 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1567/2001 ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1520/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1520/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 18.

⁽³⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 août 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	37,14 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	35,07 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	37,14 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	35,07 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4037
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	40,37
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	40,37
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	40,37
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4037

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1589/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****fixant, pour la campagne 2001/2002, le prix minimal à payer aux producteurs pour les figues sèches non transformées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les figues sèches**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 6 *ter*, paragraphe 3, et son article 6 *quater*, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 449/2001 de la Commission du 2 mars 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1343/2001 ⁽⁴⁾, a fixé, dans son article 2, les dates des campagnes de commercialisation.
- (2) Les critères de fixation du prix minimal et du montant de l'aide à la production sont déterminés à l'article 6 *ter* et à l'article 6 *quater* du règlement (CE) n° 2201/96 et les produits pour lesquels le prix minimal et l'aide sont fixés, figurent à l'article 1^{er} et à l'article 2 du règlement (CE) n° 1573/1999 de la Commission du 19 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne les caractéris-

tiques des figues sèches bénéficiant du régime d'aide à la production ⁽⁵⁾. Il convient en conséquence de fixer le prix minimal et l'aide à la production de la campagne 2001/2002.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2001/2002:

- a) le prix minimal, visé à l'article 6 *ter* du règlement (CE) n° 2201/96, est de 878,86 euros par tonne net départ producteur pour les figues sèches non transformées;
- b) l'aide à la production, visée à l'article 6 *quater* dudit règlement, est de 286,30 euros par tonne net pour les figues sèches.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.⁽²⁾ JO L 171 du 26.6.2001, p. 1.⁽³⁾ JO L 64 du 6.3.2001, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 187 du 20.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1590/2001 DE LA COMMISSION

du 2 août 2001

fixant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, le montant de l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2201/96 établit les critères de fixation de l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de raisins secs des variétés sultanine et moscatel et de raisins secs de Corinthe.
- (2) L'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, dudit règlement prévoit la possibilité de différencier le montant de l'aide en fonction des variétés de raisins ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter les rendements et, dans le cas des sultanines, il y a lieu de prévoir une différenciation supplémentaire entre les superficies atteintes de phylloxéra et les autres.
- (3) La vérification des superficies consacrées à la culture de ces raisins n'a pas conduit à constater un dépassement de la superficie maximale garantie fixée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1621/1999 de la Commission du 22 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2256/1999 ⁽⁴⁾.
- (4) Il y a lieu de déterminer l'aide à octroyer aux producteurs qui replantent leurs vignobles pour combattre le

phylloxéra dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/96.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2001/2002:

- a) l'aide à la culture visée à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96 est fixée à:
 - 2 400 euros par hectare pour les superficies cultivées en raisins de la variété sultanine, atteintes de phylloxéra ou replantées depuis moins de cinq ans,
 - 3 290 euros par hectare pour les autres superficies cultivées en raisins de la variété sultanine,
 - 3 080 euros par hectare pour les superficies cultivées en raisins de Corinthe,
 - 880 euros par hectare pour les superficies cultivées en raisins de la variété moscatel;
- b) l'aide à la replantation visée à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement est fixée à 3 917 euros par hectare. Le point a) n'est pas applicable en pareil cas.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.⁽²⁾ JO L 171 du 26.6.2001, p. 1.⁽³⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 21.⁽⁴⁾ JO L 275 du 26.10.1999, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1591/2001 DE LA COMMISSION
du 2 août 2001
portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽³⁾, et notamment son article 19, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu des fluctuations des prix sur le marché mondial des fibres, il convient de prévoir que la détermination du prix du marché mondial du coton non égrené a lieu plusieurs fois par mois. Afin de faciliter la commercialisation du coton sur le marché mondial, il y a lieu de déterminer la période de fixation dudit prix pour laquelle une demande d'aide peut être déposée, tout en prenant en compte les délais nécessaires à une gestion efficace du régime d'aide.
- (2) En l'absence de cours représentatifs et d'offres représentatives pour le coton non égrené, il y a lieu de déterminer le prix du marché mondial de ce produit à partir du prix du marché mondial du coton égrené. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1051/2001, il convient de fixer les coefficients représentatifs du rapport historique entre le prix mondial retenu pour le coton égrené et celui obtenu pour le coton non égrené.
- (3) Pour les offres et les cours retenus, il y a lieu de prévoir les ajustements destinés à compenser les différences éventuelles par rapport à la qualité et aux conditions de livraison, pour lesquelles doit être déterminé le prix du marché mondial.
- (4) L'article 8 du règlement (CE) n° 1051/2001 prévoit une majoration du montant de l'aide si certaines conditions sont remplies et jusqu'à certaines limites maximales. Il y a lieu de fixer les modalités relatives à la détermination de cette majoration. Compte tenu des ajustements et des majorations à déterminer, il convient, en conséquence, de prévoir la fixation du montant de l'aide postérieurement auxdites déterminations et ajustements et à une date limite autorisant le paiement du solde de l'aide avant la fin de la campagne de commercialisation.
- (5) Afin d'affecter le montant de l'aide aux quantités correspondantes de coton éligibles à l'aide en fonction de la période exacte au cours de laquelle lesdites quantités font l'objet de demande d'aide, il convient de préciser les modalités relatives au dépôt de la demande d'aide. Afin d'éviter toute spéculation au cours d'une période caractérisée par des événements particuliers et subits sur le marché mondial des fibres, il est opportun d'autoriser, au cours de ladite période, la possibilité de déposer une demande d'aide dans des conditions bien précises.
- (6) En vue de vérifier la quantité de coton non égrené communautaire entrée dans chaque entreprise d'égrenage, il est nécessaire de prévoir une mesure de contrôle adéquate. À cette fin, il convient de définir les notions de lot, d'entrée dudit lot dans l'entreprise d'égrenage et d'instaurer l'obligation de déposer une demande de mise sous contrôle afférente et de préciser les modalités relatives au dépôt de ladite demande. Afin d'éviter la rétention excessive du coton non égrené par les producteurs et, par conséquent, la détérioration de la qualité du produit stocké, il convient d'autoriser l'État membre à fixer une date limite de dépôt de demande de mise sous contrôle antérieure à celle relative au dépôt de la demande d'aide. Pour des raisons de bonne gestion administrative, il convient de prévoir que l'égrenage a lieu dans un certain délai.
- (7) Il convient de fixer les modalités de calcul et de versement de l'avance sur l'aide. Afin de garantir le paiement ou l'acquisition des montants si une obligation déterminée n'est pas remplie, il convient de soumettre lesdites avances au dépôt d'une garantie. Sauf dérogation, lesdites garanties doivent répondre aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 ⁽⁵⁾.
- (8) Parmi les conditions d'octroi de l'aide inhérentes aux entreprises qui égrenent pour leur propre compte figure notamment l'obligation de verser au producteur une avance sur le prix minimal. Il convient de préciser les modalités de calcul et de versement de l'avance à payer au producteur sur le prix minimal.
- (9) Afin d'assurer la vraisemblance de l'origine du coton faisant l'objet des demandes d'aide, il est nécessaire de pouvoir identifier les superficies cultivées en coton, moyennant le système d'identification des parcelles agricoles prévu par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 495/2001 de la Commission ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO L 291 du 19.11.1979, p. 174.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 240 du 10.9.1999, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 72 du 14.3.2001, p. 6.

- (10) Afin de permettre le contrôle du droit à l'aide et, notamment, du respect du prix minimal, il y a lieu de préciser les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats visés à l'article 11, point a), du règlement (CE) n° 1051/2001. À cette fin, il convient notamment de se référer à la comptabilité matières des entreprises.
- (11) Il convient de préciser, en cas d'égrenage à façon pour le compte de tiers, les modalités relatives à l'octroi et à la gestion de l'aide ainsi que les obligations à respecter par les parties concernées.
- (12) Un système de contrôle est indispensable afin d'assurer la régularité des opérations. Il convient de préciser les modalités relatives au contrôle de la régularité des opérations.
- (13) Il est opportun d'établir des sanctions dans le cas de non-respect des dispositions du présent règlement. Celles-ci doivent être suffisamment dissuasives, tout en respectant le principe de proportionnalité.
- (14) Afin de permettre une bonne gestion du régime d'aide, il est nécessaire de préciser les informations qui doivent être transmises par les opérateurs aux autorités compétentes ainsi que les communications à la Commission que doivent effectuer les États membres.
- (15) Aux fins de l'octroi de l'avance de l'aide au fur et à mesure de la campagne de commercialisation et du solde de l'aide avant la fin de ladite campagne, il convient de fixer, en conséquence, les dates visées à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (EE) n° 1051/2001.
- (16) Afin de faciliter un passage harmonieux au nouveau régime, des dispositions transitoires sont nécessaires pendant la campagne 2001/2002, en ce qui concerne certains documents à établir avant le début de la campagne concernée.
- (17) Le règlement (CE) n° 1051/2001 a instauré un nouveau régime d'aide à la production de coton à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002 et a abrogé, à partir du 1^{er} septembre 2001, les règlements du Conseil (CEE) n° 1964/87 ⁽¹⁾ et (CE) n° 1554/95 ⁽²⁾. Il convient d'abroger, en conséquence, à partir de la campagne 2001/2002, le règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾.
- (18) Afin d'assurer l'application, au 1^{er} septembre 2001, des dispositions prévues par le présent règlement, il y a lieu de fixer son entrée en vigueur le jour suivant celui de sa publication.
- (19) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fibres naturelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les modalités d'application pour le régime d'aide à la production de coton, institué par le protocole n° 4 concernant le coton annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce et par le règlement (CE) n° 1051/2001.

Article 2

Prix du marché mondial du coton non égrené

1. La Commission détermine en euros par 100 kilogrammes le prix du marché mondial du coton non égrené pendant la période allant du 1^{er} juillet qui précède la campagne de commercialisation concernée jusqu'au 31 mars suivant. Le prix est déterminé le dernier jour ouvrable qui précède le 1^{er}, le 11 et le 21 de chaque mois et entre en vigueur le jour qui suit la date de sa détermination. Les jours ouvrables pris en considération sont ceux applicables par les services de la Commission. Le taux de change de l'euro utilisé pour déterminer le prix du marché mondial est celui du jour où les offres et les cours pris en compte conformément à l'article 3 ont été constatés.

Toutefois, en cas d'importantes variations, sur le marché mondial, des prix du coton exprimés en euros, au moins égales à 5 %, la Commission peut modifier sans délai le prix visé au premier alinéa.

2. Le prix du marché mondial du coton non égrené est égal à un pourcentage du prix du coton égrené déterminé conformément à l'article 3.

Ce pourcentage est fixé à:

- a) 20,6 si le prix du coton égrené est inférieur ou égal à 110 euros par 100 kilogrammes;
- b) 21,8 si le prix du coton égrené est supérieur à 110 et inférieur ou égal à 120 euros par 100 kilogrammes;
- c) 23,0 si le prix du coton égrené est supérieur à 120 et inférieur à 130 euros par 100 kilogrammes,
- d) 24,4 si le prix du coton égrené est égal ou supérieur à 130 euros par 100 kilogrammes.

3. Les services de la Commission communiquent aux États membres, dès sa détermination, et en tout cas avant la date de son entrée en vigueur, le prix visé au paragraphe 1.

Article 3

Prix du marché mondial du coton égrené

1. Pour déterminer le prix du marché mondial du coton égrené, la Commission prend en compte une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives du marché, pour un produit rendu caf dans un port de la Communauté, et provenant des pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international.

⁽¹⁾ JO L 184 du 3.7.1987, p. 14.

⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.

⁽³⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.

Les offres et les cours retenus concernent la campagne de commercialisation au titre de laquelle la détermination est effectuée et se réfèrent à des embarquements à réaliser au cours des mois les plus proches de la date de détermination.

2. Au cas où les offres et les cours retenus concernent:

- a) du coton égrené dont la qualité est autre que celle pour laquelle est établi le prix d'objectif, leur montant est ajusté comme indiqué à l'annexe I;
- b) un produit rendu «C et F», leur montant est majoré de 0,2 % pour tenir compte des frais d'assurance;
- c) un produit rendu franco à quai, franco bord ou autrement, leur montant est majoré, selon le cas, des frais les moins élevés de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement jusqu'au lieu de passage en frontière.

Article 4

Calcul et fixation de l'aide

1. Au plus tard le 30 juin de la campagne de commercialisation concernée, la Commission fixe le montant de l'aide pour le coton non égrené applicable pour chaque période pour laquelle un prix de marché mondial du coton non égrené a été fixé conformément à l'article 2, paragraphe 1.

2. Le montant de l'aide à octroyer en euros par 100 kilogrammes est celui valable le jour où la demande d'aide a été déposée conformément à l'article 5.

3. Afin de déterminer le montant de l'aide, la majoration visée à l'article 8 du règlement (CE) n° 1051/2001 est établie conformément aux paragraphes 4 et 5.

4. La différence entre 770 millions d'euros et les dépenses budgétaires totales du régime d'aide, calculées conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1051/2001, est divisée par l'ensemble de la production effective des États membres dont la production effective nationale dépasse la quantité nationale garantie.

La majoration est égale au résultat de la division visée au premier alinéa, sans préjudice des dispositions de l'article 8, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001.

5. Toutefois, dans le cas où:

- a) les productions effectives de l'Espagne et de la Grèce dépassent leurs quantités nationales garanties respectives, et
- b) le montant de l'aide majoré en application du paragraphe 4 dépasse, uniquement en Espagne ou uniquement en Grèce, une des deux limites visées à l'article 8, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001,

la majoration applicable dans l'État membre visé au point b) est calculée de manière à ce que le montant de l'aide majoré soit égale à la plus basse des deux limites en question.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001, la majoration applicable pour l'autre État membre est calculée, en tenant compte du premier alinéa, de manière à obtenir un niveau total de dépenses communautaires qui ne dépasse pas 770 millions d'euros.

Article 5

Demande d'aide

1. Afin de bénéficier de l'aide à la production de coton, l'entreprise d'égrenage dépose une demande d'aide auprès de l'organisme désigné par l'État membre, ci-après dénommé «l'organisme compétent».

La demande est déposée à partir du 1^{er} juillet qui précède la campagne de commercialisation au titre de laquelle l'aide est demandée et jusqu'au 31 mars de la campagne de commercialisation en cause.

2. La demande d'aide comporte:

- le nom, les prénoms, l'adresse et la signature du demandeur,
- la date du dépôt,
- la quantité de coton non égrené pour laquelle l'aide est demandée.

3. Lorsque la demande d'aide est déposée avant le dépôt de la demande de mise sous contrôle visée à l'article 6, la demande d'aide n'est recevable que si une garantie de 12 euros par 100 kilogrammes est constituée. Ladite garantie est libérée au prorata des quantités pour lesquelles l'obligation de mise sous contrôle prévue à l'article 6, paragraphe 1, est remplie.

Le règlement (CEE) n° 2220/85 s'applique aux garanties visées par le présent paragraphe et l'obligation prévue au premier alinéa est une exigence principale au sens de l'article 20 dudit règlement.

4. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 5, les demandes d'aide déposées au cours d'une période où est en vigueur un prix du marché mondial du coton non égrené fixé selon les dispositions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1051/2001 ne peuvent concerner que les quantités mises sous contrôle le jour du dépôt de ladite demande.

Article 6

Demande de mise sous contrôle

1. Lors de l'entrée du coton non égrené dans une entreprise d'égrenage, l'entreprise d'égrenage identifie le lot, sa quantité et le ou les contrats concernés et dépose une demande de mise sous contrôle. À ce moment, les parties contractantes procèdent d'un commun accord à la prise des échantillons nécessaires à la détermination de la qualité de chaque lot.

2. Un lot est une quantité déterminée de coton non égrené numérotée lors de l'entrée dans l'entreprise d'égrenage.

Le coton non égrené entre dans l'entreprise d'égrenage lorsque ce coton pénètre dans:

- a) tout local ou autre endroit se trouvant dans l'enceinte de l'entreprise d'égrenage du coton, ou
- b) tout lieu d'entreposage en dehors de l'entreprise d'égrenage, présentant des garanties appropriées suffisantes aux fins du contrôle des produits entreposés, et agréé à l'avance par l'organisme chargé du contrôle.

Sauf cas de force majeure ou sauf autorisation préalable de l'organisme de contrôle, le coton non égrené entré dans une entreprise d'égrenage et ayant fait l'objet d'une demande de mise sous contrôle ne peut plus sortir en l'état de cette entreprise.

3. La demande de mise sous contrôle est déposée pour un ou plusieurs lots auprès de l'organisme compétent pour assurer le contrôle des entreprises d'égrenage, à partir du 1^{er} septembre et jusqu'au 31 mars de la campagne de commercialisation en cause.

Le cas échéant, l'État membre peut fixer une date limite intermédiaire. Toutefois, en cas de circonstances climatiques particulières, l'État membre peut autoriser, au cours des cinq derniers jours ouvrables du mois de mars, la mise sous contrôle du coton concerné.

4. La demande de mise sous contrôle comporte:

- le nom, les prénoms, l'adresse et la signature du demandeur,
- la date de dépôt,
- la quantité de coton non égrené pour laquelle la mise sous contrôle est demandée,
- le ou les numéros du ou des lots concernés,
- le numéro ou l'identification du ou des contrats concernés par chaque lot,
- le cas échéant, sans préjudice du paragraphe 5, l'indication que la demande d'aide sera déposée ultérieurement.

5. Les quantités mises sous contrôle sont imputées aux demandes d'aide, indépendamment des lots, suivant l'ordre chronologique de dépôt desdites demandes d'aide.

6. La quantité mise sous contrôle doit être égrenée dans un délai fixé par l'État membre concerné et en tout cas dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de mise sous contrôle.

Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de mise sous contrôle, et en tout cas avant le 10 avril de la campagne concernée, l'entreprise d'égrenage communique à l'État membre la quantité de coton égrené produite à partir de la quantité de coton non égrené mise sous contrôle, en spécifiant les quantités égrenées pour le compte de tiers conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1051/2001. La quantité de coton égrené est établie conformément à la méthode visée à l'annexe II.

Article 7

Avance sur l'aide

1. À partir de la mise sous contrôle et au plus tôt le 16 octobre de la campagne de commercialisation en cause, les États membres versent aux intéressés une avance sur l'aide à condition qu'une garantie au moins égale à 110 % du montant concerné soit constituée. Ladite avance est versée dans les vingt jours qui suivent sa demande.

À la demande des intéressés, les avances payées avant le 16 décembre de la campagne en cause sont, le cas échéant, augmentées conformément à l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001. Ladite demande est assortie d'un complément de garantie déterminé de façon à respecter les dispositions du premier alinéa.

2. Le montant de l'avance en euros par 100 kilogrammes est égal au prix d'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1051/2001, diminué:

- a) du prix du marché mondial visé à l'article 2 du présent règlement, et
- b) de la réduction provisoire du prix d'objectif visée, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 16 du présent règlement.

L'avance à verser est égale au montant visé au premier alinéa, valable le jour de la demande de mise sous contrôle, multiplié par les quantités faisant l'objet de la demande d'avance.

3. Le règlement (CEE) n° 2220/85 s'applique aux garanties visées par le présent article.

Par dérogation à l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2220/85, la garantie de l'avance est libérée:

- a) à concurrence de 60 %, au plus tôt le 1^{er} avril de la campagne de commercialisation concernée, pour les quantités respectant la condition visée à l'article 6, paragraphe 6, premier alinéa, et
- b) totalement, entre le premier et le quinzième jour suivant le paiement du solde de l'aide visé à l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001, au prorata des quantités pour lesquelles l'État membre a octroyé l'aide.

Toutefois, en cas de constatation d'irrégularités significatives, le total des garanties disponibles, relatives à l'entreprise d'égrenage concernée et à la campagne en cause, est libéré dans les conditions visées au deuxième alinéa, point b).

La garantie est acquise à concurrence du montant dont l'avance versée dépasse le montant de l'aide à octroyer.

Article 8

Avance sur le prix minimal

Dans un délai maximal de trente jours suivant la demande de mise sous contrôle, toute entreprise d'égrenage visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 1051/2001 verse au producteur, pour les quantités concernées par ladite demande, une avance sur le prix minimal qui tient compte:

- a) des réductions provisoires du prix d'objectif visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, ainsi que
- b) en conformité avec l'article 11, point a), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1051/2001, de la qualité du produit livré.

Toutefois, lorsque l'avance sur le prix minimal visée à l'alinéa précédent concerne des quantités mises sous contrôles entre le 1^{er} et le 25 septembre de la campagne de commercialisation en cause, ladite avance est versée au producteur entre le 16 et le 26 octobre suivant.

Article 9

Déclaration de superficie ensemencée

1. À titre de déclaration des superficies ensemencées de coton, tout producteur communautaire de coton présente, pour la campagne de commercialisation suivante, avant la date limite fixée par l'État membre, le formulaire de demande d'aide «surfaces» prévue dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle. La ou les parcelles agricoles concernées sont identifiées conformément au système d'identification des parcelles agricoles prévu dans le système intégré de gestion et de contrôle. Le cas échéant, le producteur dépose, à la date fixée par l'État membre et au plus tard le 31 mai précédant la campagne de commercialisation concernée, une déclaration corrigée pour tenir compte des superficies réellement ensemencées.

2. Si les superficies déclarées diffèrent de celles constatées lors du contrôle, les États membres procèdent à l'adaptation des déclarations concernées. Sans préjudice des sanctions prévues conformément à l'article 14, paragraphe 1, les États membres tiennent compte de ces adaptations dans la détermination du total des superficies déclarées.

Article 10

Contrat

- 1. Au plus tard lors de la mise sous contrôle du coton non égrené, l'entreprise d'égrenage dépose, pour chaque lot, auprès de l'organisme compétent un ou plusieurs contrats.
- 2. Le contrat comporte au moins:
 - a) les noms, les prénoms, les adresses et les signatures des parties contractantes;
 - b) la date de sa conclusion et l'année d'ensemencement;
 - c) la superficie concernée, exprimée en hectares et en ares, avec l'identification de la ou des parcelles agricoles conformément au système d'identification des parcelles agricoles prévu dans le système intégré de gestion et de contrôle;
 - d) la référence de la déclaration des superficies de coton; toutefois si la déclaration n'est pas disponible lors de la conclusion du contrat, le contrat est complété par la référence de cette déclaration dès le dépôt de celle-ci et, en tout cas, au plus tard le 1^{er} juin précédant la campagne de commercialisation concernée;

- e) la quantité récoltée sur la superficie visée au point c), faisant l'objet du contrat ou, si le contrat est conclu avant la récolte, l'engagement du producteur à livrer et celui de l'acheteur à prendre livraison de la quantité récoltée sur la superficie en question. Dans ce cas, la quantité est estimée, par les parties contractantes, en fonction des rendements historiques constatés dans la région concernée;
- f) le prix de vente du coton non égrené déterminé par unité de poids, accompagnés des indications suivantes:
 - i) le prix de vente est fixé pour une marchandise de la qualité type prévue pour le prix d'objectif, au départ de l'exploitation agricole; les ajustements de ce prix, relatifs aux écarts entre la qualité type et celle du coton livré, sont ceux convenus d'un commun accord conformément à l'article 11, point a), second tiret, du règlement (CE) n° 1051/2001;
 - ii) en cas d'application des articles 7 et, le cas échéant, 8 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix de vente fixé sera adapté des montants respectifs qui en résultent;
- g) les conditions de paiement de l'avance sur le prix minimal et du prix de vente, notamment en ce qui concerne les délais et les ajustements relatifs à la qualité, ainsi que les modalités de calcul de ces montants.

Article 11

Égrenage pour le compte de tiers

- 1. Par dérogation à l'article 10, les dispositions du présent article s'appliquent dans le cas où le coton est destiné à être égrené pour le compte d'un producteur individuel ou d'un groupement de producteurs conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1051/2001.
- 2. L'entreprise d'égrenage dépose, auprès de l'organisme compétent, au plus tard dix jours avant la date de la première mise sous contrôle concernée, une déclaration d'égrenage pour le compte de tiers.
- 3. La déclaration indique au moins:
 - a) les noms, les adresses et les signatures des parties concernées;
 - b) les conditions dans lesquelles les entreprises d'égrenage gèrent les demandes d'aide visées à l'article 5 et les demandes de mise sous contrôle visées à l'article 6;
 - c) les conditions qui garantissent à l'entreprise d'égrenage le respect des obligations relatives au droit à l'aide propres au producteur individuel ou, le cas échéant, au groupement de producteurs;
 - d) l'engagement que l'aide et son avance seront répercutées sur le producteur individuel ou, le cas échéant, sur le groupement de producteurs qui est partie contractante.

Cet engagement est exécuté si le groupement apporte la preuve de l'engagement à payer à chacun de ses membres au moins le prix minimal, ajusté conformément à l'article 11, point a), du règlement (CE) n° 1051/2001. À cet effet, le groupement de producteurs fournit notamment le prix de cession du coton non égrené, par les producteurs, dans les conditions visées à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g).

4. Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, point d), s'appliquent par analogie dans le cas où le coton est égrené pour le compte d'un producteur individuel ou pour le compte d'un groupement de producteurs.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5 et 6, les demandes d'aide et les demandes de mise sous contrôle comportent la référence à la déclaration d'égrenage pour le compte de tiers.

À la demande du producteur individuel ou du groupement de producteurs concerné, les documents visés aux articles 5 et 6 en matière de demande d'aide et de demande de mise sous contrôle peuvent lui être communiqués par l'organisme compétent.

Article 12

Comptabilité matières

La comptabilité matières prévue à l'article 11, point c), du règlement (CE) n° 1051/2001 comporte au moins, et séparément pour le coton récolté dans et en dehors de la Communauté:

- a) l'indication de la quantité de coton égrené produite, avec référence au coton non égrené mis sous contrôle;
- b) l'indication des quantités de coton non égrené, de coton égrené, des graines et de *linters* de coton, en stock le premier jour de chaque mois;
- c) pour chaque lot des produits visés au point b), l'indication de la quantité correspondante ainsi que le numéro du bulletin de réception ou le numéro de la facture d'achat ou tout autre document équivalent établi par lot;
- d) pour chaque lot des produits visés au point b) qui sont sortis de l'entreprise d'égrenage, l'indication de la quantité correspondante ainsi que le numéro du bulletin de livraison ou le numéro de la facture de vente ou tout autre document établi par lot.

Article 13

Contrôles

1. L'organisme désigné à cet effet par l'État membre producteur vérifie:
 - a) l'exactitude des déclarations des superficies de coton, par un contrôle sur place qui porte sur au moins 5 % des déclarations;
 - b) le respect des conditions prévues à l'article 10;
 - c) la compatibilité entre la quantité de coton pour laquelle des demandes d'aide sont présentées et la quantité totale de coton non égrené produite sur les superficies indiquées dans les contrats;
 - d) l'exactitude des quantités de coton égrené communiquées par les entreprises d'égrenage conformément à l'article 6, paragraphe 6, second alinéa;
 - e) la conformité de la comptabilité matières prévue à l'article 11, point c), du règlement (CE) n° 1051/2001 avec les dispositions de l'article 12 du présent règlement. En particulier, il est vérifié que les factures d'achat et les autres documents visés audit article 12 ont été signés par des opérateurs identifiables qui, le cas échéant, sont en mesure de

justifier à la satisfaction de l'État membre concerné l'origine du coton non égrené;

- f) par des contrôles croisés, la correspondance des parcelles agricoles mentionnées dans les contrats avec celles déclarées par les producteurs dans leurs déclarations des superficies de coton.

2. En cas d'irrégularités concernant la déclaration de superficie visée à l'article 9, sous réserve de l'application des sanctions visées à l'article 14, paragraphe 1, l'aide est octroyée pour la quantité de coton pour laquelle toutes les autres conditions sont remplies.

3. Dans le cas où le régime de contrôles relève de plusieurs organismes, l'État membre instaure, à cet effet, un système de coordination.

Article 14

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 31 décembre 2001, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

2. Sans préjudice des sanctions prévues par l'État membre pour la campagne de commercialisation en cause:

- a) dans le cas d'une fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave, l'entreprise d'égrenage concernée est exclue du régime d'aide de la campagne de commercialisation suivante;
- b) dans le cas de non-respect, par un groupement de producteurs, des dispositions visées à l'article 11, paragraphe 3, point d), le groupement concerné est exclu du régime d'aide de la campagne de commercialisation suivante.

3. Sauf cas de force majeure, tout dépôt de la demande d'aide après le 31 mars de la campagne en cause donne lieu à une réduction, de 1 % par jour ouvrable de retard, par rapport au montant de l'aide valable le 31 mars en question. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours, la demande d'aide est irrecevable.

Article 15

Communications

1. Les États membres producteurs communiquent à la Commission, dès leur désignation, les noms et adresses des organismes désignés pour l'application des dispositions du présent règlement.

2. Les États membres producteurs communiquent, à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, ventilées pour chaque période pour laquelle un prix du marché mondial différent est applicable:

- a) les quantités pour lesquelles l'aide a été demandée au cours du mois précédent;
- b) les quantités mises sous contrôle correspondantes au cours du mois précédent.

3. Au plus tard le 30 janvier de chaque année, l'Espagne et la Grèce communiquent à la Commission les actions, programmes et mesures établis en conformité avec les dispositions de l'article 17, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1051/2001 pour la campagne de commercialisation suivante.

4. Les États membres producteurs communiquent à la Commission:

- a) au plus tard le 15 mai de chaque année:
- l'état récapitulatif des quantités pour lesquelles l'aide a été reconnue au titre de la campagne en cours, ventilées pour chaque période pour laquelle un prix du marché mondial différent est applicable;
 - l'état récapitulatif des quantités pour lesquelles le coton a été égrené, au titre de la campagne en cours, pour le compte d'un producteur individuel ou d'un groupement de producteurs conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1051/2001;
 - la qualité moyenne du coton égrené et les rendements en coton égrené et en graines de coton constatés pendant la campagne en cours;
- b) au plus tard le 31 août de chaque année:
- les superficies ensemencées de coton pendant l'année en cours, éventuellement adaptées conformément à l'article 9, paragraphe 2;
 - une estimation de la production correspondante de coton non égrené;
- c) au plus tard le 25 novembre de chaque année:
- l'état le plus récent possible des quantités mises sous contrôle;
 - une réestimation de la production de coton non égrené.

5. En cas de constatations d'irrégularités significatives, notamment lorsqu'elles affectent 5 % ou plus des superficies contrôlées conformément à l'article 13, paragraphe 1, point a), les États membres communiquent sans délai cette information à la Commission ainsi que les mesures qui ont été adoptées.

6. Au cas où l'État membre décide, en application de l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, de fixer une date limite antérieure au 31 mars pour le dépôt des demandes de mise sous contrôle, il arrête la nouvelle date limite au plus tard trente jours avant celle-ci et en informe immédiatement la Commission.

Au cas où l'État membre décide d'autoriser, en application de l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, la mise sous contrôle

au cours des cinq derniers jours du mois de mars, il en informe la Commission au plus tard dix jours avant ladite période.

Article 16

Détermination des productions estimées et effectives

- La production estimée de coton non égrené visée à l'article 14, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001 ainsi que la réduction provisoire du prix d'objectif qui en résulte sont établies avant le 10 septembre de la campagne de commercialisation concernée.
- La réestimation de la production visée à l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001 ainsi que la nouvelle réduction provisoire du prix d'objectif qui en résulte sont établies avant le 1^{er} décembre de la campagne de commercialisation concernée.
- La production effective, la réduction du prix d'objectif visée à l'article 7 du règlement (CE) n° 1051/2001 ainsi que, le cas échéant, la majoration de l'aide visée à l'article 8 dudit règlement sont établies avant le 15 juin de la campagne de commercialisation concernée.

Article 17

Mesures transitoires

Pour la campagne de commercialisation 2001/2002, les déclarations de superficie visées à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1201/89 ainsi que les contrats et les déclarations d'égrenage visés à l'article 10 dudit règlement, déposés avant le 1^{er} septembre 2001, sont considérés comme équivalents aux déclarations de superficies, contrats et déclarations d'égrenage pour le compte de tiers visés respectivement aux articles 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 18

Abrogation de règlements

Le règlement (CEE) n° 1201/89 est abrogé à partir du 1^{er} septembre 2001.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Coefficients d'équivalence pour le coton égrené

Majoration ou diminution du prix:

- a) de 1 % pour chaque millimètre en plus ou en moins par rapport à 28 millimètres;
- b) de 1,5 % pour chaque demi-grade plus élevé ou moins élevé par rapport au grade 5.

ANNEXE II

Détermination du poids d'un lot de coton égrené

1. On entend par lot de coton égrené une balle de coton égrené telle que produite par l'entreprise en question.
2. Sans préjudice du point 4, le poids tel quel d'un lot de coton égrené est augmenté de 0,6 % pour chaque demi-point d'humidité inférieure à 8,5 % et diminué de la même façon si l'humidité est supérieure à 8,5 %.

Le taux d'humidité d'un lot:

- est constaté par l'organisme de contrôle désigné par l'État membre par sondage qui porte sur au moins 5 % des lots produits par chaque entreprise d'égrenage, ou
 - est égal au taux d'humidité moyen constaté pour chaque entreprise par le sondage visé au premier tiret si le lot concerné n'a pas fait l'objet d'un sondage. Ce taux est communiqué à l'entreprise par l'organisme de contrôle.
3. Sans préjudice du point 4, le poids tel quel d'un lot de coton égrené est adapté comme suit:
 - a) pour les lots dont le grade a été déterminé par l'organisme de contrôle désigné par l'État membre le tableau ci-dessous s'applique:

Grade	Pourcentage dont le poids est adapté
3,5 et moins	plus 1,5
4	plus 1
4,5	plus 0,5
5	—
5,5	moins 0,5
6	moins 1
6,5	moins 1,5
7	moins 2
7,5	moins 2,5
8	moins 4
8,5 et plus	moins 5

- b) pour les lots dont le grade n'est pas déterminé par l'organisme de contrôle désigné par l'État membre, le poids tel quel est adapté en tenant compte du taux moyen d'impuretés constaté pour chaque entreprise sur la base des échantillons pris par l'organisme de contrôle qui porte sur au moins 5 % des lots pour lesquels le grade n'est pas établi. Ce taux est communiqué à l'entreprise par l'organisme de contrôle.
Le poids tel quel est augmenté de 0,6 % pour chaque demi-point d'impuretés inférieur à 2,5 % et diminué de la même façon si l'impureté est supérieure à 2,5 %.
4. Toutefois, si le coton égrené n'est pas stocké dans des conditions normales de stockage et notamment s'il n'est pas conservé à l'abri de l'humidité, ou si le taux d'humidité des couches extérieures de la balle dépasse les limites des habitudes commerciales, la détermination du poids visée ci-dessus n'est faite qu'après respect des limites des habitudes commerciales.

RÈGLEMENT (CE) N° 1592/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****rectifiant les règlements (CE) n° 562/2000 et (CE) n° 690/2001 dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 38, paragraphe 2, et son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1082/2001 ⁽⁴⁾, fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999, en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine. De manière plus précise, l'article 17 du règlement (CE) n° 562/2000 définit certaines conditions à remplir pour les appels d'offres.
- (2) Le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾ prévoit l'achat par adjudication de certaines qualités de viande bovine. De manière plus précise, l'annexe II dudit règlement définit certaines conditions à remplir pour les appels d'offres.

- (3) L'article 11, paragraphe 5, point c), du règlement (CE) n° 562/2000 et l'annexe II du règlement (CE) n° 690/2001 contiennent des erreurs linguistiques dans la version anglaise. Les deux règlements concernés devraient donc être rectifiés en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 562/2000 est rectifié comme suit:
[ne concerne que la version anglaise].

Article 2

Le règlement (CE) n° 690/2001 est rectifié comme suit:
[ne concerne que la version anglaise].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 149 du 2.6.2001, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1593/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) n° 1549/2001 de la Commission ⁽⁵⁾ fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 600 tonnes.

- (2) Les quantités demandées le 1^{er} août 2001 dépassent la quantité disponible, il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 1^{er} août 2001.

- (3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées dans le cadre du règlement (CE) n° 1549/2001 le 1^{er} août 2001 donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 54,47 %.

Article 2

Les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 2 août 2001 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre du règlement (CE) n° 1549/2001.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 205 du 31.7.2001, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1594/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****rectifiant le règlement (CE) n° 1581/2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans les annexes I et II du règlement (CE) n° 1581/2001 de la

Commission ⁽⁵⁾. Il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1581/2001 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2001.

Il est applicable à partir du 2 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 209 du 2.8.2001, p. 18.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	234,64	77,78	112,98	0,00	175,98
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	234,64	77,78	112,98	0,00	175,98
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	234,64	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	316,79	265,83	222,73	260,89	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	188,46	226,62	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	34,27	34,27	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1595/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1309/2001 de la Commission ⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1523/2001 ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 août 2001 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	22,83	4,89
1701 11 90 ⁽¹⁾	22,83	10,12
1701 12 10 ⁽¹⁾	22,83	4,70
1701 12 90 ⁽¹⁾	22,83	9,69
1701 91 00 ⁽²⁾	31,81	9,33
1701 99 10 ⁽²⁾	31,81	4,81
1701 99 90 ⁽²⁾	31,81	4,81
1702 90 99 ⁽³⁾	0,32	0,34

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1596/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 1568/2001 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 1568/2001, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier

les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 1260/2001, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 1568/2001, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 août 2001 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	40,37 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	40,37 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	76,70 ⁽⁴⁾
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4037 ⁽¹⁾
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	40,37 ⁽²⁾
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4037 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4037 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4037 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	40,37 ⁽²⁾
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4037 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1597/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,
considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 2001, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1561/2001 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1561/2001 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des

restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1561/2001 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 août 2001 modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg		
	En cas de fixation à l'avance de restitutions et exportations à partir du 1 ^{er} octobre 2001	En cas de fixation à l'avance de restitutions et exportations jusqu'au 30 septembre 2001	Autres
Sucre blanc:	38,37	40,37	40,37

RÈGLEMENT (CE) N° 1598/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne a été ouverte par le règlement (CE) n° 943/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 27 juillet au 2 août 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 133 du 16.5.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1599/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1005/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 27 juillet au 2 août 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 30,89 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 1600/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 1558/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 31 juillet au 2 août 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 205 du 31.7.2001, p. 33.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 avril 2001

autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'aides en faveur de neuf unités de production de houille, couvrant la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000, ainsi que la modification du plan de restructuration de l'industrie houillère

[notifiée sous le numéro C(2001) 1089]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/597/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3632/93/CECA de la Commission du 28 décembre 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère⁽¹⁾, et notamment les articles 8 et 9,

considérant ce qui suit:

I

- (1) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission, par lettre du 12 janvier 2001, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA, une intervention financière qu'il se propose d'effectuer en faveur d'une unité de production de houille pour l'année 2000, plus précisément pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000. En outre, à la demande des services de la Commission, le Royaume-Uni a notifié des informations complémentaires en date du 19 février 2001.
- (2) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission, par lettre du 19 février 2001, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA, des interventions financières qu'il se propose d'effectuer en faveur de huit unités de production de houille pour l'année 2000, plus précisément pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000.

- (3) En outre, dans sa notification du 19 février 2001, le Royaume-Uni a informé la Commission, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la décision n° 3632/93/CECA, d'une modification au plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration couvrant la période du 17 avril 2000 au 23 juillet 2002 (ci-après dénommé «le plan de restructuration»). Ce plan de restructuration a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission, par sa décision 2001/114/CECA⁽²⁾.

- (4) Après que la Commission aura émis un avis sur la conformité de la modification proposée avec les objectifs généraux et spécifiques de la décision n° 3632/93/CECA, elle devra ensuite statuer sur une aide à concurrence de 10,402 millions de livres sterling, destinée à couvrir les pertes d'exploitation — relatives à la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000 — de neuf unités de production.

- (5) Les mesures financières relèvent des dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 3632/93/CECA. La Commission doit dès lors statuer sur ces mesures au titre de l'article 9, paragraphe 4, de ladite décision. L'appréciation de la Commission est subordonnée au respect des objectifs et des critères généraux énoncés à l'article 2 et aux critères spécifiques établis à l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA, ainsi qu'à leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun. En outre, lors de son examen, la Commission évalue, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de la décision, la conformité des mesures notifiées avec le plan de restructuration de l'industrie houillère, tel que modifié par le Royaume-Uni.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1993, p. 12.

⁽²⁾ JO L 43 du 14.2.2001, p. 27.

II

- (6) Le plan de restructuration ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission, par sa décision 2001/114/CECA, prévoit l'allocation d'aides au fonctionnement à l'industrie houillère limitées à la période allant du 17 avril 2000 au 23 juillet 2002. Le plan prévoit que le montant total qui pourra être alloué, sur la totalité de la période, n'excédera pas 110 millions de livres sterling (voir point 6 de la décision). Le Royaume-Uni avait en effet estimé que ce montant devait être suffisant afin de soutenir temporairement des unités de production économiquement et financièrement viables à long terme, qui devraient atteindre une situation de compétitivité avec le charbon importé après l'année 2002.
- (7) Compte tenu du volume d'aides qui devrait être alloué pour l'année 2000, les autorités britanniques considèrent toutefois que le montant estimé de 110 millions de livres sterling se révèle d'ores et déjà insuffisant pour couvrir toutes les demandes d'aides qui pourraient être introduites au cours de la période couverte par le plan de restructuration, à savoir du 17 avril 2000 au 23 juillet 2002. En effet, la Commission a déjà autorisé, par ses décisions 2001/217/CECA⁽¹⁾ et 2001/340/CECA⁽²⁾, l'octroi d'aides d'État à concurrence de 76,54 millions de livres sterling. Par ailleurs, suivant les notifications des 12 janvier 2001 et 19 février 2001 faisant l'objet de la présente décision, un montant complémentaire de 10,402 millions de livres sterling devrait être octroyé afin de couvrir l'ensemble des demandes d'aides pour l'année 2000 que les autorités britanniques considèrent comme éligibles.
- (8) Le montant qui devrait être octroyé par le Royaume-Uni à l'industrie houillère s'élève par conséquent à un montant total de 86,942 millions de livres sterling pour la seule année 2000. Ce montant dépasse largement les estimations qui avaient été réalisées par les autorités britanniques au moment de la préparation du plan de restructuration. Le nombre important d'entreprises qui ont introduit une demande d'aides, ainsi que le niveau plus élevé que prévu des aides octroyées à certaines unités de production, sont à l'origine de ce dépassement des estimations réalisées dans le plan de restructuration.
- (9) Suivant les autorités britanniques, il n'était pas possible de déterminer le montant maximal des aides avec suffisamment de précision lors de la préparation du plan de restructuration. À ce moment, en effet, les données dont disposaient les autorités britanniques concernant le nombre et la taille des unités de production, ainsi que le niveau de leurs pertes d'exploitation susceptibles de répondre aux critères imposés par le plan de restructuration pour l'octroi des aides, n'ont permis qu'une estimation grossière du montant d'aides que le Royaume-Uni pouvait être amené à octroyer au cours de la période du 17 avril 2000 au 23 juillet 2002.
- (10) Dans le cadre des dossiers introduits auprès des autorités britanniques afin de bénéficier d'une aide pour l'année 2000, les entreprises houillères ont communiqué des données précises concernant les coûts de production et de recettes liées à l'exploitation houillère. Ces informations comprennent des données relatives à l'année 2000

mais également aux années ultérieures. Les autorités britanniques disposent dès lors, à présent, d'estimations précises établies par les entreprises qui sont susceptibles de soumettre de nouvelles demandes d'aides pour les années 2001 et 2002. Sur la base de ces données, le Royaume-Uni considère que le montant d'aides qui pourrait être octroyé au cours de la période du 17 avril 2000 au 23 juillet 2002 de devrait pas dépasser un montant de 170 millions de livres sterling, au lieu des 110 millions prévus dans le plan de restructuration initial.

- (11) La Commission considère que la modification du montant maximal des aides qui pourront être allouées au cours de la période couverte par le plan de restructuration — de 110 millions à 170 millions de livres sterling — n'est pas de nature à remettre en cause les termes de sa décision 2001/114/CECA. En effet, cette modification n'altère pas les éléments essentiels qui ont conduit à l'adoption de cette décision, plus précisément l'objectif du plan de restructuration, qui est le rétablissement avant l'expiration le 23 juillet 2002 du régime d'aides prévu par la décision n° 3632/93/CECA, d'une industrie houillère totalement compétitive avec le charbon importé, donc dénuée de toute aide d'État. En outre, l'ampleur de la modification du montant maximal des aides qui pourront être allouées, qui se répartit sur une période allant du 17 avril 2000 au 23 juillet 2002, doit être examinée au regard de l'objectif précité. Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que le plan de restructuration modifié est conforme aux objectifs et aux critères définis dans la décision n° 3632/93/CECA.

III

- (12) Le montant de 10,402 millions de livres sterling que le Royaume-Uni envisage d'octroyer à l'industrie houillère au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA, a pour objectif de couvrir l'écart entre le coût de production et le prix de vente de la houille résultant du libre consentement des parties contractantes au regard des conditions qui prévalent sur le marché mondial pour des charbons de qualité similaire en provenance des pays tiers.
- (13) Le montant d'aide proposé est destiné aux neuf entités suivantes:
- l'unité de production «Betws Colliery», de l'entreprise Betws Anthracite Ltd, à concurrence de 0,870 million de livres sterling;
 - l'unité de production «Central Surface Mines», de l'entreprise H.J. Banks & Company Ltd, à concurrence de 0,661 million de livres sterling;
 - l'unité de production «North-East Surface Mines», de l'entreprise H.J. Banks & Company Ltd, à concurrence de 0,703 million de livres sterling;
 - l'unité de production «East Pit Extension», de l'entreprise Celtic Energy Ltd, à concurrence de 2,978 millions de livres sterling;
 - l'unité de production «Blaentillery No 2», de l'entreprise Flynouau Duon Mines Ltd, à concurrence de 0,113 million de livres sterling;

⁽¹⁾ JO L 81 du 21.3.2001, p. 31.

⁽²⁾ JO L 122 du 3.5.2001, p. 23.

- f) l'unité de production «Hay Royds Colliery», de l'entreprise J. Flack & Sons Ltd, à concurrence de 0,079 million de livres sterling;
- g) l'unité de production «Eckington Colliery», de l'entreprise Moorside Mining Company Ltd, à concurrence de 0,088 million de livres sterling;
- h) l'unité de production «Tower Colliery», de l'entreprise Tower Colliery Ltd, à concurrence de 3,589 millions de livres sterling;
- i) l'unité de production «Elwyn Complex», de l'entreprise South Wales Anthracite Ltd/Ward Brothers Ltd, à concurrence de 1,321 million de livres sterling.
- (14) Les aides proposées doivent permettre aux unités de production bénéficiaires d'améliorer leur viabilité économique par une réduction de leurs coûts de production. Conformément au plan de restructuration adopté par le Royaume-Uni, les efforts réalisés en terme de réduction des coûts de production doivent être évalués par rapport à une période de référence de trois années consécutives. Cette méthode doit permettre d'éviter que l'évolution des coûts de production soit évaluée par rapport à une période d'activité qui ne serait pas représentative des conditions d'exploitation des unités de production concernées. Afin de ne créer aucune discrimination entre producteurs de houille, ceux-ci peuvent fixer eux-mêmes la période de référence, entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 2000.
- (15) Suivant le plan de restructuration, les unités de production présentent des perspectives d'amélioration de leur viabilité économique s'il peut être estimé que leurs coûts de production ne devraient pas dépasser un seuil de 1,15 livre sterling/GJ⁽¹⁾ en 2002. Ce niveau de coût devrait en effet permettre aux entreprises concernées de poursuivre leur activité sans aucun soutien financier au-delà de l'année 2002.
- (16) Il ressort des données communiquées par les autorités britanniques que l'évolution des coûts de production, entre la période de référence déterminée conformément au considérant 14 et l'année 2002, s'établit — à prix constants de 1999 — comme suit: Betws Colliery [...] (*); Central Surface Mines [...]; North-East Surface Mines [...]; East Pit Extension [...]; Hay Royds Colliery [...]; Eckington Colliery [...]; Tower Colliery [...]; Elwyn Complex [...]. Les coûts de production — à prix constants de 1999 — devraient en outre se situer, en 2002, à un niveau égal ou inférieur au seuil de 1,15 livre sterling/GJ visé au considérant 15.
- (17) En outre, suivant les estimations réalisées jusqu'en 2004, les unités de production susvisées devraient continuer d'améliorer leur viabilité économique, par de nouvelles réductions des coûts de production. La Commission note à cet égard que les coûts de plusieurs unités de production devraient se situer en 2004 à un niveau inférieur à 1 livre sterling/GJ.
- (18) Blaentillery No 2 devrait enregistrer en 2002 des coûts de production de l'ordre de [...] livre sterling/GJ; ces coûts sont supérieurs de [...] % par rapport à ceux calculés pour la période de référence. Certaines difficultés financières n'ont pas permis à cette unité de

production de réaliser les investissements nécessaires afin d'assurer en temps utile le remplacement de certaines capacités de production. Il en résulte une diminution de la production, et par conséquent une augmentation du coût de production par unité de charbon extrait. Compte tenu de l'état d'avancement du développement de nouvelles capacités, celles-ci devraient entrer en phase d'exploitation dans le courant de l'année 2002. Les coûts de production devraient ainsi se réduire de manière très significative au cours des années suivantes. Suivant les autorités britanniques, les coûts devraient se réduire de [...] % entre l'année 2002 et 2004 et de l'ordre de [...] % entre la période de référence et l'année 2004. Ainsi, les coûts de production devraient se situer en dessous du seuil de 1,15 livre sterling/GJ visé au considérant 15 dès l'année 2003, avec un niveau de coût de l'ordre de [...] livre sterling/GJ.

- (19) Un rapport technique a été établi par un expert indépendant, à la demande des autorités britanniques, afin d'examiner la capacité des mesures de modernisation, de rationalisation et de restructuration prévues pour les différentes unités de production, à améliorer leur viabilité économique, et plus précisément à atteindre l'objectif fixé au considérant 15. L'expert a tenu compte, dans l'élaboration de son rapport, des conditions géologiques et techniques d'exploitation, ainsi que de la qualité de la houille produite par les unités de production. Suivant les conclusions de ce rapport, il ressort que les différentes mesures prévues ont été conçues de manière consistante et réaliste, afin d'atteindre les estimations des coûts visées aux considérants 16 à 18.
- (20) Compte tenu de ce qui précède, le Royaume-Uni considère que les mesures de modernisation, de rationalisation et de restructuration présentées par les différentes unités de production permettent d'améliorer leur viabilité économique. Les autorités britanniques considèrent que ces unités devraient en effet être en mesure de poursuivre leurs activités, au-delà de l'année 2002, sans soutien financier des pouvoirs publics.

IV

- (21) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, l'aide que le Royaume-Uni envisage d'octroyer vise à améliorer la viabilité économique des unités de production concernées, par la réduction de leurs coûts de production.
- (22) La Commission considère que les réductions des coûts de production, telles qu'indiquées aux considérants 16 à 18, sont significatives. Afin d'apprécier l'intensité de ces réductions, la Commission a notamment tenu compte de l'écart entre le coût de production moyen calculé pour la période de référence (voir considérant 14) et l'objectif de coût pour 2002 fixé à 1,15 livre sterling/GJ. Ainsi, si les réductions de coûts calculées pour les unités Central Surface Mines et North-East Surface Mines — respectivement [...] et [...] % — sont inférieures aux réductions très importantes enregistrées par d'autres unités de production, il se révèle toutefois que le niveau absolu des coûts de Central Surface Mines et North-East Surface Mines au cours de la période de référence était déjà très proche du seuil de compétitivité avec le charbon importé.

⁽¹⁾ 1 tonne équivalent-charbon (tec) = 29,302 Gigajoules (GJ)

^(*) Données confidentielles.

- (23) Les montants d'aides doivent contribuer à rendre les unités de production viables, afin qu'elles soient en mesure de poursuivre, après l'année 2002, leurs activités sans subvention des pouvoirs publics. Conformément au plan de restructuration approuvé par la Commission dans sa décision 2001/114/CECA, les coûts de production de Betws Colliery, Central Surface Mines, North-East Surface Mines, East Pit Extension, Hay Royds Colliery, Eckington Colliery, Tower Colliery, Elwyn Complex ne devraient pas dépasser, en 2002, le seuil de 1,15 livre sterling/GJ. En outre, le dépassement de ce seuil par Blaentillery No 2 en 2000 n'est pas de nature à mettre en cause la viabilité économique de cette unité de production. En effet, les difficultés temporaires d'exploitation à l'origine du niveau élevé des coûts de production de Blaentillery No 2 devraient être solutionnées dans le courant de l'année 2002, ramenant les coûts de production à un niveau inférieur à 1,15 livre sterling/GJ dès l'année 2003.
- (24) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 3632/93/CECA, l'aide notifiée par tonne n'excède pas, pour chaque unité de production, l'écart entre le coût de production et la recette prévisible, calculé sur la base des données financières relatives à la période couverte par cette aide, c'est-à-dire du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000.
- (25) Les mesures de modernisation, de rationalisation et de restructuration mises en œuvre par chaque unité de production, et plus particulièrement le caractère temporaire du soutien financier nécessaire à la réalisation de ces mesures, permettent par ailleurs — conformément à l'article 2, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 3632/93/CECA — de réaliser la dégressivité des aides.
- (26) La Commission prend note du fait que, pour chaque unité de production, un commissaire aux comptes a certifié que les données financières notifiées par le Royaume-Uni reflètent de manière fidèle les comptes de l'entreprise. Le commissaire aux comptes a également indiqué que les données prévisionnelles ont été établies suivant des principes comptables identiques à ceux utilisées avant la période couverte par les aides.
- (27) Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, l'aide prévue pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000, qu'il est proposé d'octroyer aux unités de production visées au considérant 13, est compatible avec la décision n° 3632/93/CECA, et notamment avec ses articles 2 et 3.
- v
- (28) Le Royaume-Uni veillera à ce que l'aide n'introduise aucune distorsion de concurrence et ne crée aucune discrimination entre producteurs charbonniers, entre acheteurs ou entre utilisateurs dans la Communauté.
- (29) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision n° 3632/93/CECA, et à ce qui est prévu à cette fin dans la décision 2001/114/CECA, le Royaume-Uni mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le montant de l'aide octroyé à chaque unité de production ne conduit pas à des prix

rendus pour le charbon communautaire inférieurs à ceux pratiqués par les charbons de qualité similaire des pays tiers.

- (30) Par ailleurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, les aides doivent être inscrites dans les budgets publics, nationaux, régionaux ou locaux du Royaume-Uni ou doivent s'insérer dans des mécanismes strictement équivalents.
- (31) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, et à l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission doit vérifier que l'aide autorisée répond aux seules fins énoncées à l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA. Le Royaume-Uni notifiera, au plus tard le 30 septembre 2001, le montant des aides effectivement versées au cours de l'année 2000 et fera état des régularisations éventuelles intervenues par rapport aux montants initialement notifiés. Il fournira lors de ce décompte annuel toute information nécessaire à la vérification des critères établis à l'article 3 de la décision.
- (32) Le Royaume-Uni justifiera les déviations éventuelles par rapport au plan de restructuration tel que modifié par le Royaume-Uni ainsi qu'au regard des prévisions économiques et financières notifiées à la Commission le 12 janvier 2001 et le 19 février 2001 (voir considérants 1 et 2). S'il s'avère, plus particulièrement, que les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA ne peuvent être atteintes, le Royaume-Uni proposera d'initiative à la Commission les mesures correctrices qui s'imposeront,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La modification proposée par le Royaume-Uni au plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration tel qu'approuvé par la Commission dans sa décision 2001/114/CECA, est conforme aux objectifs et critères définis dans la décision n° 3632/93/CECA.

Article 2

Le Royaume-Uni est autorisé à prendre, en faveur des unités de production Betws Colliery, Central Surface Mines, North-East Surface Mines, East Pit Extension, Hay Royds Colliery, Eckington Colliery, Tower Colliery, Elwyn Complex et Blaentillery No 2, pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000, une aide au fonctionnement conforme aux prescriptions de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA à concurrence de 10,402 millions de livres sterling.

Article 3

Le Royaume-Uni veillera à ce que les aides autorisées soient destinées aux seules fins énoncées dans ses notifications du 12 janvier 2001 et du 19 février 2001, et à ce que lui soit remboursée toute dépense non effectuée, surestimée ou incorrectement utilisée, concernant un des éléments faisant l'objet de la présente décision.

Article 4

Sans préjudice de ses obligations au titre de l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3, de la décision n° 3632/93/CECA, le Royaume-Uni communiquera, au plus tard le 30 septembre 2001, les montants des aides effectivement versés au cours de l'exercice 2000.

Article 5

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2001.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juillet 2001

modifiant la décision 94/984/CE établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de certains pays tiers et abrogeant les décisions 96/181/CE, 96/387/CE, 96/712/CE et 97/593/CE

[notifiée sous le numéro C(2001) 1841]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/598/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 14, paragraphe B, point 1 c),

vu la directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/89/CE ⁽³⁾, et notamment ses articles 11 et 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 94/984/CE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/352/CE ⁽⁵⁾, établit les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de certains pays tiers. Deux certificats différents, modèle A et modèle B, sont fixés, dont l'utilisation dépend de la situation de la maladie de Newcastle dans le pays concerné.
- (2) Suivant une inspection effectuée par les services de la Commission en Thaïlande en décembre 1999 afin de réexaminer la situation en ce qui concerne la maladie de Newcastle et en étudiant les informations complémentaires fournies par ce pays, on a pu constater que la situation qui prévaut en Thaïlande en ce qui concerne la maladie de Newcastle s'est améliorée. La Thaïlande est à présent en mesure de satisfaire aux exigences fixées pour l'utilisation du certificat modèle A figurant dans la décision 94/984/CE.
- (3) Les résultats d'une inspection effectuée en Tunisie en octobre 2000 et les garanties données par ce pays montrent que la Tunisie est à présent en mesure de satisfaire aux exigences fixées pour l'utilisation du certificat modèle A figurant dans la décision 94/984/CE et peut figurer sur la liste correspondante dans la présente décision.

- (4) En octobre 2000, une mission a été effectuée au Brésil par les services de la Commission afin d'évaluer la situation zoonositaire de quatre nouvelles régions et les résultats de cette inspection semblent permettre la poursuite de la régionalisation du Brésil.
- (5) La République tchèque, Israël et la Suisse ne sont pas indemnes de la maladie de Newcastle. Cependant, pour lutter contre cette maladie, ces pays appliquent des mesures qui sont au moins équivalentes à celles établies par la directive 92/66/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Leurs mesures de lutte contre la maladie peuvent maintenant être prises en compte pour la certification et les décisions de la Commission 96/181/CE ⁽⁷⁾, 96/387/CE ⁽⁸⁾ et 97/593/CE ⁽⁹⁾ établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de ces pays peuvent être abrogées en conséquence.
- (6) La Croatie a été autorisée à exporter des viandes fraîches uniquement à partir de certaines parties de son territoire. Des inspections effectuées en septembre/octobre 1997 et en octobre 2000 ont montré que la régionalisation n'y est plus nécessaire.
- (7) Des missions effectuées par les services de la Commission en 1997 à Madagascar ont révélé des carences sérieuses dans la structure des services vétérinaires ainsi que de leurs fonctions de contrôle et de certification. Par conséquent, les importations de certains produits d'origine animale en provenance de Madagascar dans la Communauté ont été suspendues par la décision 97/517/CE de la Commission ⁽¹⁰⁾. Il semble maintenant approprié de supprimer Madagascar de la liste des pays tiers autorisés à exporter des viandes fraîches de volaille dans la Communauté jusqu'à ce que des garanties suffisantes permettent de lever cette interdiction.
- (8) La directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ⁽¹¹⁾, doit être prise en compte lors de l'établissement des conditions d'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de pays tiers.

⁽¹⁾ Modifiée et actualisée par la directive 92/116/CEE du Conseil (JO L 62 du 15.3.1993, p. 1).

⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.

⁽³⁾ JO L 300 du 23.11.1999, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 124 du 25.5.2000, p. 64.

⁽⁶⁾ JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 55 du 6.3.1996, p. 27.

⁽⁸⁾ JO L 155 du 28.6.1996, p. 54.

⁽⁹⁾ JO L 239 du 30.8.1997, p. 51.

⁽¹⁰⁾ JO L 214 du 6.8.1997, p. 54.

⁽¹¹⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

- (9) Les exigences figurant dans la décision 96/712/CE de la Commission du 28 novembre 1996 établissant les modèles concernant l'attestation de salubrité et la marque de salubrité pour l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de pays tiers⁽¹⁾ doivent être incluses dans le certificat sanitaire pour des raisons de transparence et afin de faciliter la certification. La décision 96/712/CE peut ainsi être abrogée.
- (10) La décision 95/411/CE du Conseil du 22 juin 1995, établissant en matière de salmonelles les règles relatives aux tests microbiologiques par échantillonnage à réaliser sur des viandes fraîches de volaille destinées à la Finlande et à la Suède⁽²⁾, modifiée par la décision 98/227/CE⁽³⁾, doit être prise en considération pour les exportations de viandes fraîches de volaille vers ces pays.
- (11) Les États membres ayant le statut de pays indemnes de la maladie de Newcastle n'ont pas besoin de garanties pour les importations de viande de volaille en ce qui concerne la vaccination contre la maladie de Newcastle après l'harmonisation des critères de vaccination introduite par la décision 93/152/CEE de la Commission⁽⁴⁾. En outre, la qualification concernant la maladie de Newcastle a changé pour l'Irlande du Nord et le Royaume-Uni. Il est donc nécessaire de modifier en conséquence les certificats de la décision 94/984/CE.
- (12) Afin de tenir compte des changements indiqués ci-dessus et pour des raisons de clarté, les annexes I et II de la décision 94/984/CE doivent être remplacées par les annexes I et II de la présente décision.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} de la décision 94/984/CE devient le paragraphe 1 et le texte suivant est ajouté comme paragraphe 2:

«2. Les viandes fraîches de volaille, destinées à être expédiées vers la Communauté et respectant les exigences de cette décision, doivent porter un cachet de l'inspection vétérinaire répondant aux critères indiqués à l'annexe III.»

Article 2

1. Les annexes I et II de la décision 94/984/CE sont remplacées par les annexes I et II de la présente décision.
2. L'annexe III de la présente décision est ajoutée comme annexe III à la décision 94/984/CE.

Article 3

Les décisions 96/181/CE, 96/387/CE, 96/712/CE et 97/593/CE sont abrogées par la présente décision.

Article 4

La présente décision s'applique aux viandes fraîches de volaille certifiées à partir du 1^{er} septembre 2001.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 326 du 17.12.1996, p. 67.

⁽²⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 14.

⁽³⁾ JO L 87 du 21.3.1998, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 59 du 11.3.1993, p. 35.

ANNEXE I

**LISTE DES PAYS TIERS OU PARTIES DE PAYS AUTORISÉS À UTILISER LES CERTIFICATS FIGURANT
DANS L'ANNEXE II EN VUE DE L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE VIANDES FRAÎCHES DE
VOLAILLE**

Note: Les lettres A et B renvoient aux modèles figurant dans la partie 2 de l'annexe II.

Code ISO	Pays	Parties du territoire	Modèle de certificat à utiliser (A ou B)
AR	Argentine		A
AU	Australie		A
BG	Bulgarie		A
BR-1	Brésil	District fédéral et les États de Goiás, Minas Gerais, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Paraná, Rio Grande do Sul, Santa Catarina et São Paulo	A
CA	Canada		A
CH	Suisse		A
CL	Chili		A
CN-1	Chine	La municipalité de Shanghai à l'exclusion du comté de Chongming et des districts de Weifang, Linyi et Qingdao dans la province de Shangdong	B
CY	Chypre		A
CZ	République tchèque		A
HR	Croatie		A
HU	Hongrie		A
IL	Israël		A
LI	Lituanie		A
NZ	Nouvelle-Zélande		A
PL	Pologne		A
RO	Roumanie		A
SI	Slovénie		A
SK	République slovaque		A
TH	Thaïlande		A
TN	Tunisie		A
US	États-Unis d'Amérique		A

ANNEXE II

**CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE ET DE SALUBRITÉ POUR LES VIANDES FRAÎCHES DE VOLAILLE
DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE ⁽¹⁾**

PARTIE I

Note pour l'importateur: Le présent certificat est destiné exclusivement à un usage vétérinaire et l'original doit accompagner le lot jusqu'à ce que celui-ci parvienne au poste frontière d'inspection.

1. EXPÉDITEUR (nom et adresse complète):	2. Certificat sanitaire N° Original:
3. Pays d'origine: 3.1. Région ⁽²⁾ :	4. Destinataire (nom et adresse complète):
5. Autorité compétente (échelon central): 5.1. Ministère: 5.2. Service:	6. Autorité compétente (échelon local):
7. Adresse de l'établissement ou des établissements: 7.1. Abattoir: 7.2. Atelier de découpe ⁽³⁾ : 7.3. Entrepôt frigorifique ⁽³⁾ :	8. Lieu de chargement:
9.1. Moyen de transport ⁽⁴⁾ : 9.2. Numéro du cachet ⁽⁵⁾ :	10.1. État membre de destination: 10.2. Destination finale:
11. Numéro(s) d'agrément de l'établissement ou des établissements: 11.1. Abattoir: 11.2. Atelier de découpe ⁽³⁾ : 11.3. Entrepôt frigorifique ⁽³⁾ :	12.1. Espèce de volaille: 12.2. Nature des pièces:
13.1. Nature de l'emballage: 13.2. Données relatives à l'identification du lot:	14. Quantité: 14.1. Poids net (kg): 14.2. Nombre d'unités d'emballage:

Note: Un certificat séparé doit être fourni pour chaque lot de viandes fraîches de volaille.

⁽¹⁾ Par viandes fraîches de volaille, il faut entendre toutes les parties de poules, dindes, pintades, canards et oies tenus ou élevés en captivité, qui sont propres à la consommation humaine et qui n'ont subi aucun autre traitement qu'un traitement par le froid de nature à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme à ce modèle.

⁽²⁾ À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.

⁽³⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽⁴⁾ Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom officiel.

⁽⁵⁾ Facultatif.

PARTIE 2

MODÈLE A

15. Attestation sanitaire

I. Attestation sanitaire

Le soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 91/494/CEE:

- 1) que⁽¹⁾, région⁽²⁾,
est indemne de:
 - a) l'influenza aviaire, telle que définie par le code zoosanitaire de l'OIE;
 - b) la maladie de Newcastle, telle que définie par le code zoosanitaire de l'OIE⁽³⁾;
- 2) que les viandes décrites ci-dessus proviennent de volailles:
 - a) qui ont été détenues dans le territoire de
.....⁽¹⁾, région⁽²⁾,
depuis leur éclosion ou ont été importées comme poussins d'un jour;
 - b) qui proviennent d'exploitations:
 - qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire liée à une maladie des volailles,
 - autour desquelles, dans un rayon de 10 km comprenant le cas échéant, le territoire d'un pays voisin, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins;
 - c) qui n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire de contrôle ou d'éradication des maladies des volailles;
 - d) qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles atteintes de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;
- 3) que les viandes décrites ci-dessus:
 - a) proviennent d'abattoirs qui, au moment de l'abattage, ne faisaient pas l'objet de mesures de restriction liées à des cas de suspicion ou de présence de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins;
 - b) n'ont pas été en contact, au moment de l'abattage, lors de la découpe, pendant l'entreposage ou au cours du transport, avec des ratites ou de la viande ne répondant pas aux exigences de la directive 91/494/CEE.

II. Certificat de police sanitaire

Le soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 71/118/CEE:

- 1) que les viandes décrites ci-dessus répondent aux exigences du chapitre II et à toute autre condition supplémentaire de la directive 71/118/CEE et ont été jugées propres à la consommation humaine et à la suite d'une inspection *ante mortem* et *post mortem* effectuée en application de la présente directive;
- 2) que les viandes décrites ci-dessus ont/n'ont pas⁽⁴⁾ été soumises à un processus de réfrigération par immersion;
- 3) que les viandes décrites ci-dessus ont été marquées conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 94/984/CE;
- 4) que les viandes décrites ci-dessus répondent aux exigences de la décision 95/411/CE⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Nom du pays d'origine.

⁽²⁾ À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.

⁽³⁾ Le point 1 b) ne s'applique pas à la République tchèque, à Israël ni à la Suisse.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.

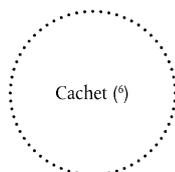
⁽⁵⁾ Biffer si le lot n'est pas destiné à être exporté en Suède ou en Finlande.

III. *Attestation relative à la protection des animaux*

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente:

- 1) avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE;
- 2) que les viandes sont issues d'animaux traités à l'abattoir, avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 93/119/CE.

Fait à le



.....
(signature du vétérinaire officiel) ⁽⁶⁾

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualités) ⁽⁶⁾

⁽⁶⁾ Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.

MODÈLE B

15. Attestation sanitaire

I. Attestation sanitaire

Le soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 91/494/CEE:

- 1) que⁽¹⁾, région⁽²⁾,
est indemne de:
l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle, telles que définies par le code zoosanitaire de l'OIE;
- 2) que les viandes décrites ci-dessus proviennent de volailles:
 - a) qui ont été détenues dans le territoire de
.....⁽¹⁾, région⁽²⁾,
depuis leur éclosion ou ont été importées comme poussins d'un jour;
 - b) qui proviennent d'exploitations:
 - qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire liée à une maladie des volailles,
 - autour desquelles, dans un rayon de 10 km comprenant, le cas échéant, le territoire d'un pays voisin, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins;
 - c) qui n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire de contrôle ou d'éradication des maladies des volailles;
 - d) qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles atteintes de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;
- 3) que le troupeau commercial de volailles d'abattage dont les viandes proviennent:
 - a) n'a pas été vacciné avec des vaccins préparés à partir d'un lot de semences initial d'une souche de virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure aux souches lentogènes du virus;
 - b) a subi, au moment de l'abattage, un test d'isolement du virus pour la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel, sur des échantillons d'écouvillonnages de cloaque pris au hasard chez au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, dans lesquels aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) de plus de 0,4 n'a pu être décelé, et
 - c) n'a pas été en contact au cours de la période de 30 jours qui a précédé l'abattage, avec des volailles ne présentant pas les garanties mentionnées aux points a) et b) ci-dessus;
- 4) que les viandes décrites ci-dessus:
 - a) proviennent d'abattoirs qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction liée à une suspicion ou une apparition de foyers d'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins;
 - b) n'ont pas été en contact, au moment de l'abattage, lors de la découpe, pendant l'entreposage ou au cours du transport, avec des viandes ne répondant pas aux exigences de la directive 91/494/CEE.

II. Certificat de police sanitaire

Le soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 71/118/CEE:

- 1) que les viandes décrites ci-dessus répondent aux exigences du chapitre II et à toute autre condition supplémentaire de la directive 71/118/CEE du Conseil et ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection *ante mortem* et *post mortem* effectuée en application de la présente directive;
- 2) que les viandes décrites ci-dessus ont/n'ont pas⁽³⁾ été soumises à un processus de réfrigération par immersion;
- 3) que les viandes décrites ci-dessus ont été marquées conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 94/984/CE;
- 4) que les viandes décrites ci-dessus répondent aux exigences de la décision 95/411/CE⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Nom du pays d'origine.

⁽²⁾ À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.

⁽³⁾ Biffer la mention inutile.

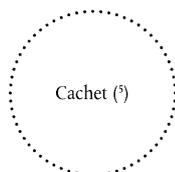
⁽⁴⁾ Biffer si le lot n'est pas destiné à être exporté en Suède ou en Finlande.

III. *Attestation relative à la protection des animaux*

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente:

- 1) avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE;
- 2) que les viandes sont issues d'animaux traités à l'abattoir, avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 93/119/CE.

Fait à le



.....
(signature du vétérinaire officiel (5))

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualités) (5)

(5) Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.

ANNEXE III

MARQUE DE SALUBRITÉ POUR LES VIANDES FRAÎCHES DE VOLAILLE

La marque de salubrité visée à l'article 2 de la décision 94/984/CE doit comporter:

- a) pour la viande emballée dans des unités individuelles ou de petits paquets:
 - dans la partie supérieure, le code de référence ISO du pays d'origine,
 - au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir ou, le cas échéant, les ateliers de découpe ou le centre de remballage;les lettres et les chiffres doivent avoir 0,2 centimètres de haut;
- b) pour des paquets volumineux, une marque ovale, d'au moins 6,5 cm de large et 4,5 cm de haut, comportant le nom du pays, son code ISO et le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir ou, le cas échéant, les ateliers de découpe ou le centre de remballage; les lettres doivent avoir au moins 0,8 cm de haut et les chiffres, au moins 1 cm de haut; la marque de salubrité peut en outre comporter une indication permettant l'identification du vétérinaire ayant effectué l'inspection sanitaire de la viande.

Le matériel utilisé pour le marquage doit répondre à toutes les exigences en matière d'hygiène et les informations y apparaissent de manière parfaitement lisible.

Les dispositions des points 65, 67 et 68 du chapitre XII de l'annexe I de la directive 71/118/CEE s'appliquent mutatis mutandis pour les procédures de marquage de salubrité ainsi que pour l'utilisation de paquets volumineux.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2001****relative à un projet de dispositions nationales notifié par le Royaume des Pays-Bas concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de la créosote***[notifiée sous le numéro C(2001) 1911]***(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/599/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, paragraphe 6, considérant ce qui suit:

I. EXPOSÉ DES FAITS**1. Législation communautaire**

- (1) La directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/77/CE de la Commission ⁽²⁾, prévoit l'interdiction et la limitation de l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses. La directive 76/769/CEE est régulièrement modifiée par l'ajout, à son annexe, de substances supplémentaires qui sont dangereuses pour l'homme et l'environnement.
- (2) La directive 94/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a modifié la directive 76/769/CEE pour harmoniser notamment l'emploi et la mise sur le marché de la créosote et de distillats de goudron de houille similaires, ainsi que des préparations contenant ces substances, en limitant leur concentration en un composant spécifique, le benzo[a]pyrène (ci-après dénommé «B[a]P»), et en phénols extractibles par l'eau, lorsqu'ils sont utilisés pour le traitement du bois (point 32 de l'annexe de la directive 94/60/CE). La concentration maximale en B[a]P est fixée à 50 ppm (parties par million) (soit 0,005 %) en poids et la concentration maximale en phénols extractibles par l'eau est fixée à 3 % [soit 30 grammes par kilogramme (g/kg)] en poids. Il est interdit de mettre sur le marché du bois traité avec de la créosote ou avec des préparations contenant de la créosote qui ne respecteraient pas ces limites.
- (3) Toutefois, par dérogation, la directive 94/60/CE autorise l'emploi de créosote et de préparations contenant de la créosote pour le traitement du bois dans les installations industrielles si leur concentration en B[a]P est inférieure à 500 ppm (soit 0,05 %) en poids et que leur concentration en phénols extractibles par l'eau est inférieure à 30 g/kg. Ces produits ne peuvent être vendus au grand public et leur emballage doit porter la mention «Réservé aux installations industrielles». Les bois traités de cette manière et qui sont mis sur le marché pour la première fois sont réservés à un usage exclusivement professionnel et industriel, sauf dans certains cas où leur utilisation est interdite, par exemple à l'intérieur des bâtiments, lorsqu'ils sont susceptibles d'entrer en contact avec des produits destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, sur les terrains de jeu et autres lieux récréatifs publics de plein air ou lorsqu'il y a un risque de contact avec la peau. Les bois anciennement traités placés sur le marché de l'occasion peuvent être utilisés quel que soit le type de créosote employé, sauf dans les situations précitées.

2. Dispositions nationales existant aux Pays-Bas

- (4) Les Pays-Bas ont d'ores et déjà obtenu de la Commission une dérogation leur permettant d'appliquer la législation nationale qui existait avant l'adoption de la directive communautaire. La demande sollicitant cette dérogation au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité (ex article 100 A, paragraphe 4), a été approuvée par la décision 1999/832/CE de la Commission ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

⁽²⁾ JO L 207 du 6.8.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 329 du 22.12.1999, p. 25.

- (5) Les différences entre la législation communautaire existante et la législation nationale néerlandaise qui a été approuvée par la décision de la Commission sont résumées au tableau suivant:

	Directive 94/60/CE du Conseil	Législation néerlandaise existante
B[a]P < 50 ppm	Aucune restriction à la vente ou à l'utilisation de créosote ou de bois nouvellement traité.	<i>Carbolineum</i> : pas de restriction à la vente. Utilisation par le grand public uniquement pour le traitement du bois. Restrictions explicites à l'utilisation du bois traité, qui ne peut être employé: <ul style="list-style-type: none"> — pour les jouets, — à l'intérieur des bâtiments (à usage humain ou animal), — dans les espaces de stockage de denrées alimentaires, — dans les serres. <i>Créosote</i> : autorisée uniquement pour le traitement du bois selon une méthode sous vide et sous pression dans des installations industrielles spécialisées, pour les applications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> — traverses de chemin de fer, — poteaux téléphoniques et électriques, — travaux d'excavation, de voirie et d'hydraulique, — clôtures.
B[a]P entre 50 et 500 ppm	Restrictions à la vente de créosote: <ul style="list-style-type: none"> — pas de vente au grand public, — utilisation autorisée uniquement dans des installations industrielles. Emballage d'une capacité minimale de 200 l. Étiquetage spécial obligatoire. <p>Le bois créosité est réservé à des applications professionnelles et industrielles:</p> <ul style="list-style-type: none"> — chemins de fer, — poteaux électriques, — clôtures; — installations portuaires ou voies fluviales. Restrictions explicites à l'utilisation du bois traité, qui ne peut être employé: <ul style="list-style-type: none"> — à l'intérieur des bâtiments, — en cas de contact possible avec des denrées alimentaires, — pour la confection de conteneurs destinés à la culture, — sur les terrains de jeux et autres lieux récréatifs ou pour tout usage entraînant un risque de contact avec la peau. 	La vente et l'utilisation de créosote et de produits créosotés est totalement interdite.
B[a]P > 500 ppm	La vente et l'utilisation de créosote et de produits créosotés est totalement interdite.	La vente et l'utilisation de créosote et de produits créosotés est totalement interdite.
Bois anciennement traité	Utilisation contrôlée comme pour le bois traité à la créosote à une concentration en B[a]P comprise entre 50 et 500 ppm.	Même réglementation que pour le bois nouvellement traité.

- (6) En résumé, les dispositions néerlandaises existantes sont plus restrictives à plusieurs égards:
- la créosote présentant une concentration en B[a]P comprise entre 50 et 500 ppm ne peut être utilisée dans des installations industrielles,

- la protection du bois doit se faire selon une technique spécifique (sous pression et sous vide) dans des installations spécialisées,
- dans certains cas, l'utilisation de la créosote pour protéger le bois est exclue, même si la concentration en B[a]P est inférieure à 50 ppm.

3. Dispositions nationales existant dans d'autres États membres

- (7) Outre les Pays-Bas, trois autres États membres (Allemagne, Danemark et Suède) ont estimé que le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement, tel qu'il est garanti par la directive communautaire, était insuffisant et ont également sollicité, au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité, l'autorisation de conserver une législation nationale plus restrictive. Bien qu'elles soient toutes plus restrictives que les mesures communautaires à certains égards, les diverses mesures nationales ne sont pas identiques.
- (8) Aucun des États membres sollicitant une dérogation, à l'exception des Pays-Bas, dont la situation géographique était particulière, n'a prouvé qu'il existait des exigences importantes ou produit des données scientifiques nouvelles prouvant que le niveau de protection assuré par la directive communautaire était insuffisant, en ce qui concerne tout particulièrement la protection de la santé humaine.
- (9) Cette situation a changé lorsqu'une étude de cancérogénicité à long terme, effectuée par l'institut Fraunhofer, a été publiée ⁽¹⁾. Le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) a évalué les nouvelles preuves fournies par cette étude et a rendu un avis sur les risques de cancérogénicité de la créosote ⁽²⁾. Sur la base de cet avis du CSTEE (et, dans le cas des Pays-Bas, également en raison d'une situation géographique particulière), les quatre États membres ayant sollicité une dérogation ont été autorisés à maintenir leur législation nationale existante. En outre, la Commission s'est engagée à revoir la législation communautaire existante et finalise actuellement les procédures nécessaires à cet effet.

4. Nouveau projet de législation néerlandaise

- (10) Le 25 janvier 2001, la Commission a reçu une demande présentée par les Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité, et sollicitant l'autorisation d'introduire de nouvelles dispositions nationales concernant l'emploi de la créosote, allant au-delà des mesures prévues par la directive 94/60/CE.
- (11) Dans le nouveau projet de législation, une réglementation administrative générale modifiant la décision relative aux revêtements contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques, adoptée en vertu de la loi sur les substances chimiques, qui fait l'objet de la demande de dérogation, vise à interdire l'emploi du bois traité à la créosote en contact direct avec les eaux de surface ou les eaux souterraines, quel que soit le contenu de la créosote en B[a]P.

II. PROCÉDURE

- (12) La directive 94/60/CE a été adoptée le 20 décembre 1994. Les États membres devaient adopter les mesures nécessaires pour s'y conformer dans l'année qui suivait son adoption, c'est-à-dire au plus tard le 20 décembre 1995, et l'appliquer à partir du 20 juin 1996.
- (13) Par lettre du 9 mars 1995, la représentation permanente néerlandaise, conformément à l'ancien article 100 A, paragraphe 4, du traité (actuellement article 95, paragraphe 4), a sollicité de la Commission l'autorisation de maintenir les dispositions nationales existantes pour des raisons de protection de la santé publique, du milieu de travail et de l'environnement. La Commission a approuvé cette demande par sa décision 1999/832/CE.
- (14) Par lettre du 23 janvier 2001, la représentation permanente néerlandaise a fait savoir à la Commission que, conformément à l'article 95, paragraphe 5, du traité, les Pays-Bas entendaient introduire d'autres mesures, allant au-delà de celles prévues par la directive 94/60/CE. Les Pays-Bas considèrent qu'il est nécessaire d'introduire de telles mesures nationales concernant la protection de l'environnement en raison d'un problème spécifique qui a surgi dans ce pays après l'adoption de la directive 94/60/CE.

⁽¹⁾ *Dermal Carcinogenicity Study of two Coal Tar Products by Chronic Epicutaneous Application in Male CD-1 Mice (78 weeks)*, Institut Fraunhofer de toxicologie et de recherche sur les aérosols (ITA), Hanovre, octobre 1997.

⁽²⁾ *Opinion on Cancer risk to consumers from Creosote containing less than 50 ppm benzo-[a]-pyrene and/or from wood treated with such creosote and estimation of respective magnitude*, avis rendu lors de la huitième assemblée plénière du CSTEE, Bruxelles, le 4 mars 1999.

- (15) Par lettre du 22 février 2001, la Commission a informé les autorités néerlandaises qu'elle avait reçu la notification faite au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité, et que la période de six mois prévue pour l'examen de cette notification en vertu de l'article 95, paragraphe 6, commençait le 26 janvier 2001, c'est-à-dire le jour suivant la date de réception de la notification.
- (16) Par lettre du 17 avril 2001, la Commission a informé les autres États membres de la demande reçue du Royaume des Pays-Bas et les a invités à faire connaître, le cas échéant, leurs observations dans un délai d'un mois. La Commission a également publié une communication relative à la demande au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾ en vue d'informer les autres parties intéressées du projet de mesures nationales que les Pays-Bas ont l'intention d'adopter.

III. ÉVALUATION

1. Appréciation de la recevabilité

- (17) La notification communiquée par les autorités néerlandaises le 25 janvier 2001 a pour but de faire approuver l'introduction de dispositions nationales incompatibles avec la directive 94/60/CE, qui constitue une mesure d'harmonisation adoptée sur la base de l'article 95 du traité.
- (18) L'article 95, paragraphe 5, du traité est libellé comme suit: «(...) si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.»
- (19) Conformément aux prescriptions de l'article 95, paragraphe 5, du traité, les Pays-Bas ont communiqué à la Commission le libellé exact des dispositions qu'ils comptent introduire, en assortissant leur demande d'un exposé des raisons qui, selon eux, justifient l'introduction de ces dispositions.
- (20) La notification présentée par les Pays-Bas le 25 janvier 2001 en vue de faire approuver l'introduction de dispositions nationales dérogeant aux dispositions de la directive 94/60/CE semble a priori recevable au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité.

2. Évaluation du bien-fondé

- (21) En vertu de l'article 95 du traité, la Commission doit veiller à ce que toutes les conditions permettant à un État membre de faire usage des possibilités de dérogation prévues dans cet article soient remplies.
- (22) La Commission doit dès lors vérifier si les conditions prévues à l'article 95, paragraphe 5, du traité sont réunies. Cela suppose: a) l'existence de «preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail»; b) qui amènent l'État membre notifiant à considérer que l'introduction de dispositions nationales est nécessaire «en raison d'un problème spécifique de cet État membre»; c) étant entendu que le problème en cause surgit «après l'adoption de la mesure d'harmonisation».
- (23) En outre, conformément à l'article 95, paragraphe 6, du traité, si la Commission estime que l'introduction de telles dispositions nationales est justifiée, elle vérifie si ces dispositions nationales sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.
- (24) Il convient de noter que, compte tenu des délais fixés à l'article 95, paragraphe 6, du traité, la Commission, en examinant si le projet de mesures nationales notifiées conformément à l'article 95, paragraphe 5, est justifié, doit prendre comme base «les raisons» invoquées par l'État membre. Cela signifie que, en vertu du traité, la charge de prouver que ces mesures sont justifiées incombe à l'État membre qui sollicite la dérogation. Compte tenu du cadre procédural défini à l'article 95, et en particulier du délai strict de six mois dans lequel une décision doit être adoptée, la Commission doit normalement se limiter à examiner la pertinence des éléments qui sont présentés par l'État membre demandeur, sans devoir chercher elle-même d'éventuelles justifications.
- (25) Conformément à l'article 95, paragraphe 6, troisième alinéa, du traité, la Commission peut, lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, notifier à l'État membre en question que la période de six mois prévue pour l'adoption d'une décision peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.

⁽¹⁾ JO C 120 du 24.4.2001, p. 10.

- (26) Les Pays-Bas invoquent des raisons purement environnementales pour justifier leur demande: l'usage prolongé de bois traité à la créosote en vue des applications à interdire entraînerait des concentrations de certains hydrocarbures polycycliques dans l'eau, le sol et les sédiments qui dépasseraient certaines normes de qualité fixées par les autorités néerlandaises. Les Pays-Bas soulignent également leur situation géographique spécifique, qui a été confirmée dans la décision antérieure de la Commission.
- (27) Aucun des États membres qui ont obtenu une dérogation précédemment n'a invoqué les préoccupations que font valoir les Pays-Bas. Bien au contraire, en Suède, l'emploi de bois traité à la créosote dans des applications professionnelles concernant des installations maritimes est spécifiquement autorisé. Est également autorisé, à condition qu'une période de plus de trente ans se soit écoulée depuis le traitement, l'emploi non professionnel pour les applications en contact permanent avec un sol humide (et donc avec les eaux souterraines) et avec l'eau, pour la construction de jetées et d'autres installations maritimes (et donc avec les eaux de surface). Ni le Danemark, ni l'Allemagne n'ont de réglementation spécifique à ce sujet.
- (28) Les préoccupations soulevées par les Pays-Bas n'ont jamais été mentionnées lors des travaux préparatoires de la révision (actuellement en cours) de la directive 94/60/CE, bien qu'elles puissent concerner d'autres États membres également.
- (29) À l'appui de leur demande, les Pays-Bas ont présenté un important volume de documents dont une évaluation détaillée sera nécessaire pour déterminer valablement s'il existe vraiment des preuves scientifiques nouvelles concernant la protection de l'environnement dans le contexte d'un problème spécifique aux Pays-Bas qui a surgi après l'adoption de la directive 94/60/CE.
- (30) La Commission a consulté le CSTEÉ au sujet de la complexité de la question et de l'absence de danger pour la santé humaine sur la base d'une partie des documents présentés par les autorités néerlandaises. Dans son avis du 12 juin 2001 ⁽¹⁾, le CSTEÉ a confirmé que la justification de cette demande constitue effectivement une question complexe et qu'il n'y a pas de danger pour la santé humaine.

IV. CONCLUSION

- (31) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure:
- que la notification des Pays-Bas relative à l'introduction de dispositions nationales dérogeant à la directive 94/60/CE en ce qui concerne la créosote, présentée le 25 janvier 2001, semble a priori admissible,
 - que, puisque la question est complexe et qu'il n'y a pas de danger pour la santé humaine, il est justifié de proroger la période de six mois prévue pour l'adoption d'une décision concernant les mesures nationales envisagées d'une nouvelle période de six mois afin que l'ensemble des preuves présentées puissent être soumises à une évaluation détaillée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l'article 95, paragraphe 6, troisième alinéa, du traité, la période prévue à l'article 95, paragraphe 6, deuxième alinéa, au cours de laquelle doit être prise une décision relative aux dispositions nationales envisagées par les Pays-Bas et notifiées par eux le 25 janvier 2001, est prorogée d'une nouvelle période de six mois.

Article 2

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Avis sur la créosote — Notification des Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité, présenté à la 24^e assemblée plénière du CSTEÉ, Bruxelles, le 12 juin 2001.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2001

relative à des mesures de protection concernant les importations de certains animaux en provenance de Bulgarie en raison de foyers de fièvre catarrhale du mouton, abrogeant la décision 1999/542/CE, modifiant la décision 98/372/CE concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux vivants des espèces bovine et porcine en provenance de certains pays européens, afin de prendre en compte certains aspects liés à la Bulgarie et modifiant la décision 97/232/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'ovins et de caprins

[notifiée sous le numéro C(2001) 1930]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/600/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, et son article 7,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽⁴⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 98/372/CE de la Commission arrête les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux vivants des espèces bovine et porcine en provenance de certains pays européens ⁽⁵⁾.
- (2) La décision 97/232/CE de la Commission ⁽⁶⁾ établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'ovins et de caprins.
- (3) Des foyers de fièvre catarrhale du mouton ayant été confirmés en juillet 1999 dans la région de Bourges en Bulgarie, la décision 1999/542/CE de la Commission ⁽⁷⁾ a arrêté des mesures de protection concernant les importations de certains animaux originaires de Bulgarie ou transitant par ce pays.
- (4) Il ressort d'une mission sur place effectuée par les experts de la Commission en novembre 2000 que les contrôles des services vétérinaires bulgares et la situation

générale dans le domaine zoosanitaire se sont considérablement améliorés.

- (5) Un programme de contrôle échelonné a été mis en place, notamment pour la fièvre catarrhale du mouton. Les résultats obtenus, ainsi que les informations et garanties fournies par les autorités vétérinaires compétentes, permettent à présent de régionaliser la Bulgarie, en ce qui concerne les autorisations d'importations de bovins, d'ovins et de caprins dans la Communauté.
- (6) Certaines mesures devront néanmoins être maintenues, afin de veiller à que les animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine ne proviennent pas des provinces de Bourgas, Jambol, Hasskovo et Kardgali ou ne transitent pas par cette partie de la Bulgarie.
- (7) Il convient d'abroger la décision 1999/542/CE et de modifier en conséquence les décisions 97/232/CE et 98/372/CE.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/232/CE est remplacée par l'annexe III de la présente décision.

Article 2

Les annexes I et II de la décision 98/372/CE sont remplacées par les annexes I et II de la présente décision.

Article 3

1. La décision 1999/542/CE est abrogée.
2. Les États membres recevant des animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine transportés à travers le territoire de la Bulgarie veillent à ce que ces animaux n'aient pas transité par la partie de la Bulgarie comprenant les provinces de Bourgas, Jambol, Hasskovo et Kardgali.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 16.6.1998, p. 34.

⁽⁶⁾ JO L 93 du 8.4.1997, p. 43.

⁽⁷⁾ JO L 207 du 6.8.1999, p. 33.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES DE CERTAINS PAYS EUROPÉENS ÉTABLIE POUR LES BESOINS DE CERTIFICATION SANITAIRE DES ANIMAUX

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Albanie	AL	01/98	Ensemble du pays
Bosnie-et-Herzégovine	BA	01/98	Ensemble du pays
Bulgarie	BG	01/98	Ensemble du pays
	BG-1	01/2001	Provinces de Varna, Dobrich, Silistra, Choumen, Targovichte, Razgrad, Rousse, V. Tarnovo, Gabrovo, Pleven, Lovetch, Plovdiv, Sliven, Smolian, Starazagora, Pasardjik, district de Sofia, ville de Sofia, Pernik, Kustendil, Blagoevgrad, Vratza, Montana et Vidin
	BG-2	01/2001	Provinces de Bourgas, Jambol, Hasskovo et Kardgali
	BG-3	01/99	Couloir d'une largeur de vingt kilomètres situé à la frontière avec la Turquie
Belarus	BY	01/98	Ensemble du pays
République tchèque	CZ	01/98	Ensemble du pays
	CZ-1	01/99	Ensemble du pays, à l'exception des provinces de Kroměříž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradiště, Zlín et Vsetín
	CZ-2	01/99	Provinces de Kroměříž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradiště, Zlín et Vsetín
Estonie	EE	01/98	Ensemble du pays
République fédérale de Yougoslavie	YU	01/98	Ensemble du pays
	YU-1	01/98	République fédérale de Yougoslavie, à l'exception de la région du Kosovo et Methohija
	YU-2	01/98	Région du Kosovo et Metohija
Croatie	HR	01/98	Ensemble du pays
Hongrie	HU	01/98	Ensemble du pays
Lituanie	LI	01/98	Ensemble du pays
Lettonie	LV	01/98	Ensemble du pays
Ancienne République yougoslave de Macédoine	807	01/98	Ensemble du pays
Pologne	PL	01/98	Ensemble du pays
Roumanie	RO	01/98	Ensemble du pays
Russie	RU	01/98	Ensemble du pays
Slovénie	SI	01/98	Ensemble du pays
République slovaque	SK	01/98	Ensemble du pays»

ANNEXE II

«ANNEXE II

GARANTIES SANITAIRES EXIGÉES SUR LE CERTIFICAT

ANIMAUX VIVANTS

Pays	Code	Bovins				Porcs			
		Élevage/Rente		Abattage		Élevage/Rente		Abattage	
		MC (1)	SG (2)	MC (1)	SG (2)	MC (1)	SG (2)	MC (1)	SG (2)
Albanie (3)	AL	—		—		—		—	
Bosnie-et-Herzégovine (3)	BA	—		—		—		—	
Bulgarie	BG	—		—		—		—	
	BG-1	A		B		—		—	
	BG-2	—	—	—	—	—		—	
	BG-3	—		—		—		—	
Belarus (3)	BY	—		—		—		—	
République tchèque	CZ	A		B		—		—	
	CZ-1	A		B		C		D	
	CZ-2	A		B		—		—	
Estonie	EE	A		B		—		—	
République fédérale de Yougoslavie	YU	—		—		—		—	
	YU-1	—		—		—		—	
	YU-2	—		—		—		—	
Croatie	HR	A	d	B		—		—	
Hongrie	HU	A		B		C		D	
Lituanie	LI	A		B		—		—	
Lettonie	LV	A		B		—		—	
Ancienne République Yougoslave de Macédoine	807	—		—		—		—	
Pologne	PL	A		B		—		—	
Roumanie	RO	A		B		—		—	

Pays	Code	Bovins				Porcs			
		Élevage/Rente		Abattage		Élevage/Rente		Abattage	
		MC ⁽¹⁾	SG ⁽²⁾						
Russie ⁽³⁾	RU	—		—		—		—	
Slovénie	SI	A		B		—		—	
République slovaque	SK	A		B		—		—	

⁽¹⁾ MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres (A, B, C, D, ...) figurant dans les tableaux se réfèrent aux modèles de garanties sanitaires décrits à l'annexe III et applicables à chaque animal et origine conformément à l'article 2 de la décision 98/372/CE. Un tiret "—" indique que l'importation n'est pas autorisée.

⁽²⁾ SG: garanties supplémentaires. Les lettres (a, b, c, d, ...) indiquées dans les tableaux se réfèrent aux garanties supplémentaires que doit fournir le pays exportateur conformément à l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être indiquées par le pays exportateur dans la section VI de chaque modèle de certificat décrit à l'annexe III.

⁽³⁾ Les importations d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine ne sont pas autorisées dans la mesure où un programme de contrôle des résidus dans le pays tiers exportateur n'a pas été approuvé par la Commission.»

ANNEXE III

«ANNEXE

PARTIE 1

Liste des pays tiers autorisés à utiliser le certificat visé à l'annexe I partie 1 a de la décision 93/198/CEE pour les importations d'ovins et de caprins destinés à l'abattage immédiat

Islande

Suisse

PARTIE 2

Liste des pays tiers autorisés à utiliser le certificat visé à l'annexe I partie 1 b de la décision 93/198/CEE pour les importations d'ovins et de caprins destinés à l'abattage immédiat

Bulgarie (à l'exception des provinces de Bourgas, Jambol, Hasskovo et Kardjali)

Canada (à l'exception de la région de l'Okanagan Valley en Colombie britannique, au sens précisé ci-après: à partir d'un point situé sur la frontière entre le Canada et les États-Unis à 120° 15' de longitude et 49° de latitude, au nord d'un point situé à 119° 35' de longitude et 50° 30' de latitude, au nord-est d'un point situé à 119° de longitude et 50° 45' de latitude, au sud d'un point situé sur la frontière entre le Canada et les États-Unis à 118° 15' de longitude et 49° de latitude)

Croatie

République tchèque

Estonie

Hongrie

Lettonie

Lituanie

Malte

Nouvelle-Zélande

Pologne

Roumanie

République slovaque

Slovénie

PARTIE 3

Liste des pays tiers qui doivent utiliser le certificat visé à l'annexe II partie 1 a de la décision 93/198/CEE pour les importations d'ovins et de caprins destinés à l'engraissement

Bulgarie (à l'exception des provinces de Bourgas, Jambol, Hasskovo et Kardjali)

Canada (à l'exception de la région de l'Okanagan Valley en Colombie britannique, au sens précisé ci-après: à partir d'un point situé sur la frontière entre le Canada et les États-Unis à 120° 15' de longitude et 49° de latitude, au nord d'un point situé à 119° 35' de longitude et 50° 30' de latitude, au nord-est d'un point situé à 119° de longitude et 50° 45' de latitude, au sud d'un point situé sur la frontière entre le Canada et les États-Unis à 118° 15' de longitude et 49° de latitude)

Chili

Croatie

République tchèque

Groenland

Hongrie

Islande

Malte

Nouvelle-Zélande
Pologne
Roumanie
République slovaque
Suisse

PARTIE 4

Liste des pays tiers qui doivent utiliser le certificat visé à l'annexe II partie 1 b de la décision 93/198/CEE pour les importations d'ovins et de caprins reproducteurs

Bulgarie (à l'exception des provinces de Bourgas, Jambol, Hasskovo et Kardjali)
Canada (à l'exception de la région de l'Okanagan Valley en Colombie britannique, au sens précisé ci-après: à partir d'un point situé sur la frontière entre le Canada et les États-Unis à 120° 15' de longitude et 49° de latitude, au nord d'un point situé à 119° 35' de longitude et 50° 30' de latitude, au nord-est d'un point situé à 119° de longitude et 50° 45' de latitude, au sud d'un point situé sur la frontière entre le Canada et les États-Unis à 118° 15' de longitude et 49° de latitude)
Chili
Croatie
République tchèque
Groenland
Hongrie
Islande
Malte
Nouvelle-Zélande
Pologne
Roumanie
République slovaque
Suisse

PARTIE 5

Pays tiers ou parties de pays reconnus comme satisfaisant aux critères du statut officiellement indemne de brucellose

Groenland
République tchèque
République slovaque

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2001****modifiant la décision 1999/283/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains pour tenir compte de la situation zoonositaire en Afrique du Sud**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1977]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/601/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3, et son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains sont définies dans la décision 1999/283/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/297/CE ⁽⁴⁾.
- (2) Les importations de viandes fraîches en provenance d'Afrique du Sud sont possibles car ce pays a été régionalisé et qu'une région indemne sans vaccination a été reconnue officiellement indemne de la fièvre aphteuse par la Communauté européenne.
- (3) Les autorités vétérinaires compétentes des pays concernés doivent confirmer que leurs pays ou régions sont indemnes de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis douze mois au moins. En outre, les autorités vétérinaires compétentes des pays concernés doivent s'engager à notifier à la Commission et aux États membres, dans un délai de 24 heures, par télécopie, télex ou télégramme, la confirmation de l'apparition de l'une des maladies précitées ou toute modification de la politique de vaccination contre celles-ci.

- (4) À la suite de l'apparition de foyers de fièvre aphteuse dans certaines parties du territoire indemne, la décision 2001/164/CE de la Commission ⁽⁵⁾ a été adoptée en vue de redéfinir le découpage du territoire de ce pays.
- (5) Les autorités compétentes d'Afrique du Sud ont demandé que le découpage soit modifié afin de refléter les changements des noms administratifs de ces régions.
- (6) La décision 1999/283/CE de la Commission doit être modifiée en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 1999/283/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.⁽³⁾ JO L 110 du 28.4.1999, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 61.⁽⁵⁾ JO L 58 du 28.2.2001, p. 40.

ANNEXE

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES DE CERTAINS PAYS AFRICAINS ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Botswana	BW	01/99	L'ensemble du pays
	BW-01	01/99	Zones vétérinaires de lutte contre les maladies 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 18
Maroc	MA	01/99	L'ensemble du pays
Madagascar	MG	01/99	L'ensemble du pays
Namibie	NA	01/99	L'ensemble du pays
	NA-01	01/00	Sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est
Swaziland	SZ	01/99	L'ensemble du pays
	SZ-01	01/99	Zone située à l'ouest des clôtures de la "ligne rouge" qui s'étend en direction du nord de la rivière Usutu à la frontière sud-africaine à l'ouest de Nkalashane
Afrique du Sud	ZA	01/99	L'ensemble du pays
	ZA-01	02/01	République d'Afrique du Sud à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> — de la partie de lutte contre la fièvre aphteuse située dans les régions vétérinaires des provinces de Mpumalanga et du nord, dans le district d'Ingwavuma de la région vétérinaire du Natal et dans la zone de la frontière avec le Botswana située à l'est de 28° de longitude, et — des districts de Camperdown, de Pietermaritzburg, de Lions River, de New Hanover, d'Umvoti, de Kranskop, de Mapumulo, de Ndwedwe, de Lower Tugela, d'Inanda, de Pine-town, de Durban (y compris la zone métropolitaine de Durban), de Chatsworth, d'Umzali, d'Umbumbulu et de Richmond dans la province de KwaZulu-Natal
Zimbabwe	ZW	01/99	L'ensemble du pays
	ZW-01	01/99	Régions vétérinaires des provinces du Mashonaland ouest, de Mashonaland est (y compris le district de Chikomba), du Mashonaland central, du Manicaland (uniquement le district de Makoni), des Midlands (uniquement les districts de Gweru, Kwekwe, Shurugwi, Chirimanzu et Zvishavane), du Masvingo (uniquement les districts de Gutu et Masvingo), du Matabeleland sud (uniquement les districts de Insiza, Bullimangwe, Umzingwamange, Gwanda et Nicholson ouest) et du Matabeleland nord (uniquement les districts de Bubi et Umgusa)»